

Sommario

Droit européen	2
§ 1 Histoire de l'intégration européenne	2
§ 2 La structure et la nature	3
La structure	3
La révision des TUE et TFUE.....	4
La nature de l'UE	4
§ 3 Les sujets et le fondements	5
Les sujets de l'UE.....	5
Les objectifs de l'UE (art 3 TUE).....	6
Les valeurs et principes de l'UE (art 2 TUE)	6
§ 4 Les institutions	7
Le régime institutionnel général	7
Les institutions primaires	8
Les institutions auxiliaires.....	14
Les organismes investis d'une mission spécifique	14
Les autres organismes	14
§ 5 Les compétences	14
La nature des compétences	14
Les types de compétences.....	15
La répartition des compétences	16
L'exercice des compétences	17
La coopération renforcée (20 TUE et 326-334 TFUE).....	17
Excursus : Les compétences dans les 2 ^e et 3 ^e piliers	18
§ 6 L'ordre juridique communautaire	18
Les sources du droit communautaire	18
Les rapports entre le droit communautaire et le droit interne	23
La mise en œuvre du droit communautaire	25
§ 7 Les procédures décisionnelles et juridictionnelles	28
Les procédures décisionnelles	28
Les procédures juridictionnelles.....	34
Les spécificités juridictionnelles des 2 ^e et 3 ^e piliers de l'UE	37
§ 8 Les relations extérieures	38
Les relations extérieures de l'UE en général.....	38
La relation entre l'UE et la Suisse.....	40
La relation entre l'UE et le Conseil de l'Europe.....	41

Droit européen

§ 1 Histoire de l'intégration européenne

Quel est la différence entre organisation supranational e organisation int?

- org supranational a un effet contraignant, elle prend ces décisions pour majorité, elle dispose aussi d'un tribunal (court de justice)

1987 Acte unique Européen (AUE)

1992 création de l'UE, traité Maastricht: on conserve la communion mais on ajoute quelque chose. Ex : on ajoute la citoyenneté. (TUE)

1997 Traité Amsterdam amélioration du traité, consolidation de l'UE (Schengen, cc..)

2001 Traité Nice, élargissement de l'UE : Traité pensée pour régler l'Europe a 27 (avant c'était 15). On a cherché de simplifier et rendre possible l'organisation de l'EU, ex parlemente, ...

2004 Constitution européenne : Problème a transposer un cst a l'UE : pour créer une cst il faut être une Etat ? Dans ces cas est sans précédence, c'est un constitution dans le sens qui fond une organisation supranational

Au moment c'est un constitution matériel, pas encore une Constitution Formel

Lisbone 2007 : traité constitutionnelle :

- TUE → TUE / TCE → TFUE
- supprime la structure des 3 piliers
- garantie du droit européenne
- va donner une personnalité juridique unique a l'UE
- a) TUE (Traité sur l'Union européenne) → cadre constitutionnel et légal fondamental UE
 - a. Dispositions communes
 - b. Dispositions relatives aux principes démocratiques
 - c. Dispositions relatives aux institutions
 - d. Dispositions sur les coopérations renforcées
 - e. Dispositions générales relatives à l'action extérieure de l'Union et disposition spécifiques concernant la politique étrangère et de sécurité commune
 - f. Dispositions finales
- b) TFUE (Traité *fonctionnement* de l'UE)
 - a. Les principes
 - b. la non-discrimination et la citoyenneté de l'Union
 - c. les politiques et actions internes de l'Union
 - d. l'association des pays et territoires d'outre-mer
 - e. action extérieure de l'Union
 - f. dispositions institutionnelles et financières
 - g. dispositions générales et finales

La relation entre CE et UE

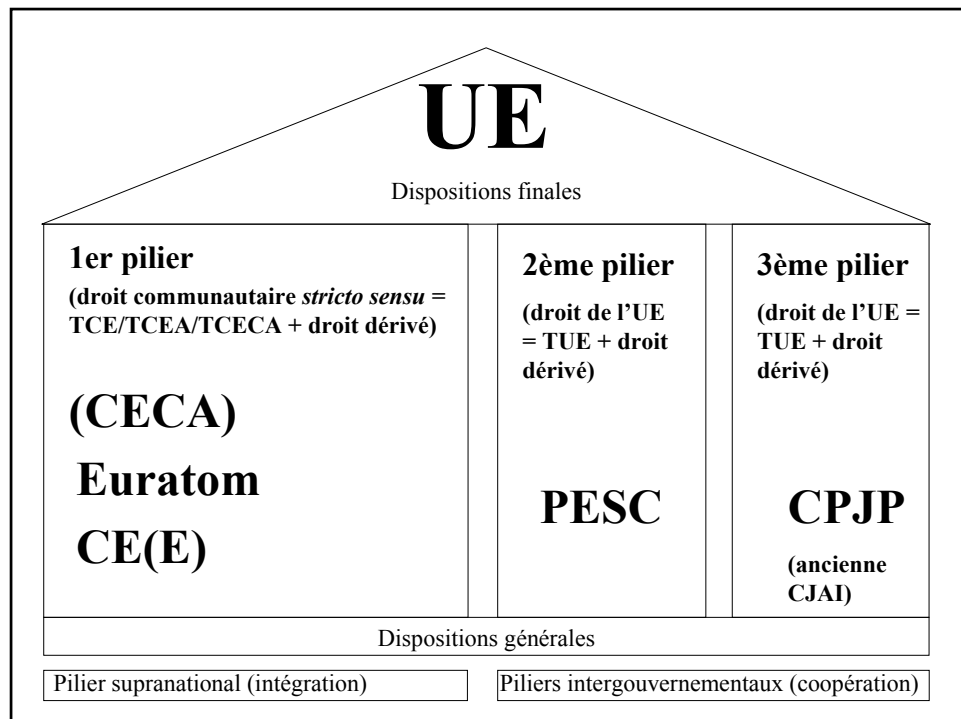
- les deux institutions disposent des mêmes institutions
- les obligations internationales assumées par l'UE et la CE lient en out les mêmes sujets

- le même budget finance les actions extérieures conduites au titre de TCE et du TUE
- les traités tendent à considérer l'UE comme une personne internationale unique

→ La fusion des piliers avec les traités de Lisbonne permettre de dépasser ces discussions !!!

§ 2 La structure et la nature

La structure



- TUE (Traité sur l'Union européenne) → cadre constitutionnel et légal fondamental UE
 - Dispositions communes
 - Dispositions relatives aux principes démocratiques
 - Dispositions relatives aux institutions
 - Dispositions sur les coopérations renforcées
 - Dispositions générales relatives à l'action extérieure de l'Union et disposition spécifiques concernant la politique étrangère et de sécurité commune
 - Dispositions finales
- TFUE (Traité *fonctionnement* de l'UE)
 - Les principes
 - la non-discrimination et la citoyenneté de l'Union
 - les politiques et actions internes de l'Union
 - l'association des pays et territoires d'outre-mer
 - action extérieure de l'Union
 - dispositions institutionnelles et financières
 - dispositions générales et finales

La révision des TUE et TFUE

La procédure ordinaire (art 48 al 2 à 5 TUE)

- a) phase supranationale (al 2)
- b) phase conventionnelle (CIG = Conférence intergouvernementale) (al 3)
- c) phase intergouvernementale (al 4)
- d) phase nationale (al 5)

La procédure simplifiées

Comme sur mais sans convention ni intergouvernementale (CIG)

Ex : 48 TUE

Les procédures alternatives

- Les procédures spéciales de droit européen sur la base des traités.
- Les procédures de DIPU sont en principe exclues → art 218 al.11 TFUE
- Dynamisme jurisprudentiel
- Coopérations renforcées (20 TUE)
- Accords interinstitutionnels (295 TFUE)

La nature de l'UE

La nature politique

L'UE n'est pas/plus une organisation internationale, mais même pas encore un Etat → sui generis.

Quesque différence l'UE d'une OI ?

- Autonomie juridique : monisme imposé, la primauté due droit européen et son applicabilité directe
- La qualité de sujet direct des individus dans l'ordre juridique eropéen
- La citoyenneté européenne
- Ordre institutionnel quasi étatique (législatif, exécutif et judiciaire)
- Démocratie parlementaire
- Le rôle supranational de la Commission
- Le vote à la double majorité au Conseil
- Jurisprudence obligatoire de la Cour de justice de l'Union européenne et son monopole judiciaire
- Les compétences souveraines de l'UE

Quesque différence l'UE d'un Etat ?

- Population → pas de démos européen, nationalité européenne
- Territoire → somme des territoires nationaux, limites géographique, culturelle, historique
- Souveraineté → Pouvoir effectif (Armée ou police ?), autonomie juridique (Pluralisme ou monisme juridique ?), souveraineté (souveraineté divisée ou absolue ?)

Le régime politique

De qu'elle à des individus comme sujets direct de droit et d'obligation → la légitimité de ses décisions ne peut donc plus être indirecte et découler (uniquement) indirectement du consentement d'Etats démocratiques.

a) l'idée fédérale en Europe

L'EU organisé comme confédération n'est pas possible ; avoir 30 chef d'Etats qui se trouve pour prendre des décision (Il faut avoir l'unanimité) c'est beaucoup trop difficile, il faut donc penser à une Fédération (majorité qualifié).

La personnalité juridique

Personnalité et capacité juridique de l'UE analogue à celle des organisations internationales.

Capacité juridique internationale de l'UE

- Interne : art 335 TFUE
- Externe : art 47 TUE

§ 3 Les sujets et le fondements**Les sujets de l'UE****Adhésion****a) les conditions**

- a. les conditions générales (49 TUE)
 - i. être un Etat
 - ii. être un Etat européen
 - iii. respecter les valeurs et droit de l'homme (art 6 TUE) et l'art. 2 TUE
- b. les conditions spécifiques pour l'Europe de l'est (art 49 al 1)
 - i. institutions stables garantissant démocratie, l'état de droit , CEDH
 - ii. économie de marché viable
 - iii. la capacité d'assumer les obligation de l'adhésion (politique, économique, monétaire)
 - iv. la législation soit appliquée effectivement

b) la procédure

- a. Général
 - i. Demande d'adhésion → conseil UE se prononce → tous les Etats doivent ratifier
- b. Cas spéciaux
 - i. Il y a un procédure de préadhésion, ou on aide e on observe (ex : Turquie, Croatie, Macédoine)

Etapas _ Art.49al.1TUE: sur le plan de l'UE

Demande et négociation d'adhésion _ Information du Parlement et des parlements nationaux _

Décision du Conseil (unanimité)

Après consultation de la Commission et approbation du Parlement

rt.49al.2TUE:entre les Etats Membre

_ Accord d'adhésion (accord entre EM et Etat candidat, soumis à ratification nationale)

_ Donc risque de référendum national _ Cf. Référendum sur l'adhésion de la Turquie en France

Suspension

Le droit de l'UE ne prévoit pas la possibilité d'exclure un Etat membre de l'Union. Le respect des valeurs e principes de l'art. 6 TUE est une condition expresse de l'adhésion. Le non respect porte a des sanctions art. 7 TUE.

Le retrait

Négocié → oui

Unilatéral → oui à partir de traité de Lisbonne Art. 50 TUE

→ NB. C'est plutôt un chose symbolique, degré d' intégration juridique et politique déjà trop fort (plus de 70% des ordres juridiques nationaux des EM est issu du droit européen)

La citoyenneté de l'UE

Citoyenneté de l'UE = qualité de sujet de droits et d'obligation

- a) La citoyenneté de l'UE dépend de la nationalité d'un Etat membre → dérivative
- b) Ne remplace pas la citoyenneté nationale → supplétive
- c) citoyenneté passive e pas active
- d) économique et pas sociale

Droits principaux de citoyennes

- a) liberté de circulation et de séjour (21 TFUE)
- b) droit de vote et d'éligibilité aux élections municipales et au parlement européen (art. 22 et 223 TFUE)
- c) Droit à la protection diplomatique et consulaire (23 TFUE)
- d) Droit de pétition au Parlement européen et droit de s'adresser à un Médiateur européen (24, 227, 228 TFUE)

→ Egalité de traitement art. 9 TUE

→ Démocratie représentative art. 10 TUE

Les objectifs de l'UE (art 3 TUE)

Les objectifs de l'UE ont toujours été avant tout économiques. Art 3 TUE.

- a) objectifs économiques art 3 TUE
 - a. al 2 : Espace de liberté, de sécurité et de justice
 - b. al 3 : Marché intérieur
 - A l'extérieur : Union douanière et politique commerciale commune
 - A l'intérieur : Quatre libertés et politiques communes
 - c. al 4 : Union économique et monétaire
- b) objectifs politiques

Le traité de Lisbonne constituera, s'il entre en vigueur, une nouvelle étape de cette mutation vers un espace politique européen à proprement parler. → Un seul pilier de l'UE regroupant tous les aspects de la politique extérieure (même si la PESC reste réglée de manière spécifique)

Le valeurs et principes de l'UE (art 2 TUE)

Beaucoup plus que de simples objectifs politiques, ces valeurs ont pris la forme de principes juridique qui s'imposent aux institutions européennes comme aux Etats membres dans le cadre de la mise en œuvre du droit communautaire.

droits fondamentaux (art 6 TUE)

L'Union est fondée sur le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales. L'individu a progressivement été amené à occuper une place centrale en droit européen.

L'égalité

Mention générale du principe de l'égalité dans le Préambule et à l'art 2 TUE

la démocratie

- a) L'existence d'une démocratie nationale est une condition d'adhésion à l'UE. La démocratie est comprise dans un sens large : *un système de partis démocratiques assorti d'un système de protection des minorités et de garanties de la liberté d'expression.*
- b) A niveau EU on a une déficit démocratique, *manque de participation et de représentation des sujets individuels de droit dans l'élaboration du droit qui s'applique à eux. absence de véritables partis politiques, faiblesse du Parlement européen, manque de participation des parlements nationaux, problème de transparence et de communication dans la sphère publique européenne.*

l'Etat de droit (2 TUE)

Il n'y a pas un Etat de droit, ma une communauté ou union de droit (confirmé par la CJCE)

- soumission des autorités publiques à des normes de droit
- L'existence d'un contrôle juridictionnel permettant de garantir le respect de ces normes

la justice sociale

Soit dans la jurisprudence, soit dans le droit primaire, cette principe est néanmoins présent, aussi si n'est pas un objectif dans les traités.

le pluralisme et la tolérance

Les art 3, 4 TUE imposent à l'UE le respect de la diversité linguistique et culturelle, et notamment, de l'identité nationale des Etats.

§ 4 Les institutions

Le régime institutionnel général

La structure institutionnelle

a) Institutions primaires = institutions au pouvoir de décision

Art 13 TUE → cadre institutionnel de l'UE (sept institutions)

- 1) Parlement européen
- 2) Conseil européen
Il réunit les chefs d'Etats et de gouvernement des Etats membres, ainsi que le Président de l'UE, le Haut Représentant aux affaires étrangères et le Président de la Commission européenne, et a un fonction intergouvernementale de moteur politique de la construction européenne.
- 3) Conseil de l'UE

Il rassemble les ministres des gouvernements des Etats membres et a une fonction législative dans l'UE.

- 4) Commission européenne
- 5) Cour de justice de l'Union européenne
- 6) Banque centrale européenne
- 7) Cour des comptes

b) Institutions auxiliaires = institutions au pouvoir consultatif

Art 13 al 4 TUE ; art 300 TFUE

- 1) Comité économique et social
- 2) Comité des régions

c) Organismes spécialisés

- 1) Banque européenne d'investissement (308-309 TFUE)

Une séparation des pouvoirs sui generis

a) L'inadéquation de la séparation des pouvoirs classique

- a. L'inadéquation conceptuelle
- b. L'inadéquation pratique

b) Un mode d'organisation politique sui generis

Les autres principes structurels

Dans l'exercice de leurs attributions, les institutions sont soumises au respect de certains principes non écrits qui régissent les relations inter institutionnelles.

- Le principe de l'équilibre institutionnel
 - o Répartition de pouvoirs entre les différentes institutions. (art 13 TUE)
- Le principe de l'autonomie des institutions
 - o Dans le cadre de leurs compétences, les institutions ont le pouvoir d'organiser librement leur modalité de fonctionnement.
- Le principe de coopération loyale entre institutions
- La capacité de fonctionner
 - o Elles doivent maintenir la capacité de fonctionner
- Transparence et l'accès aux documents

Les institutions primaires

Le Parlement européen (14 TUE et 223 TFUE)

Le PE a et est en train de gagner toujours plus de pouvoir. Sa position demeure néanmoins aujourd'hui encore incomparable à celle des parlements nationaux en droit interne. Le PE n'a pas de droit d'initiative législative (La commission en conserve le monopole) et le Conseil garde toujours une petite supériorité dans la procédure selon les procédures décisionnelles applicables.

Les fonctions législatives sont désormais exercées conjointement par le Conseil et le Parlement (14 TUE) et la procédure de codécision, qui fait du parlement un co-législateur à part entière et à poids égal au Conseil de l'UE, devient la procédure législative ordinaire (294 TFUE).

Compétences :**a) Pouvoirs de délibération***a. Pouvoir législatif*

Le traité de Lisbonne renforce les pouvoirs de Co législateur du PE en étendant à de nombreux nouveaux domaines le champ d'application de la procédure dite de codécision, dorénavant appelée procédure législative ordinaire (294 TFUE). Aux termes de cette procédure, un texte proposé par la Commission, après consultation des milieux intéressés, est en effet adopté à la fois par le PE et par le Conseil.

b. Pouvoir budgétaire

Le Conseil établit le projet de budget, sur la base d'un avant projet de la Commission. Ce projet est transmis au Parlement et après un échange entre le Conseil et le PE, le budget est finalement adopté par le PE. L'art 314 de nouveaux TFUE de Lisbonne, donne au PE et au Conseil l'égalité dans l'exercice de pouvoir budgétaire.

c. Participation à la conclusion d'accords internationaux

Le PE (se limite à un pouvoir de consultation cependant !) est désormais consulté pour tous les accords internationaux.

b) Pouvoirs de nomination*a. Nomination de la commission (17 al 7 TUE)**b. Nomination des membres de la Cour de comptes (286 TFUE)**c. Revendication quant à la nomination des membres de la Cour*

Le traité de Lisbonne propose de créer un comité chargé de donner son avis sur l'adéquation des candidats dans lequel siègeraient des juristes de compétence notoire dont l'un sera proposé par le PE (255 TFUE)

c) Pouvoirs de contrôle (226 et 234 TFUE)Organisation interne

a) Pouvoir d'auto-réglementation

b) Direction

a. Président, vice-président, le bureau, le collège des questeurs

c) Les commissions parlementaires

a. 20 commissions permanentes et temporaires et d'enquêt (ad hoc)

d) Les groupes politiques

a. Les groupes remplacent en quelque sorte les partis politique encore largement inexistant au plan européen

Le Conseil de l'Union européenne (16 TUE/237 TFUE)

Il est l'institution qui représente la dimension intergouvernementale de l'UE. Y siègent en effet des représentants des Etats membres au niveau ministériel. Il est l'institution revêtue des compétences les plus importantes parmi les institutions de l'UE, que ce soit en matière de contrôle, de coordination ou de décision. Ses compétences ne cessent de croître et il agisse souvent en lieu et place de la Commission.

Le traité de Lisbonne tente de redresser ce déséquilibre en précisant les compétences du Conseil et en les recentrant sur la législation.

NB : Le Conseil de l'UE ne doit pas être confondue avec :

- *Le Conseil européen : qui réunit le chefs d'Etats et de gouvernement des Etats membres*
- *Le Conseil de l'Europe : qui est une OI distincte et autonome de l'UE active dans le DH*

Composition

- a) Les membres du Conseil
 - a. Un représentant par Etat
 - b. Un ministre différent selon la formation du Conseil et les dossiers traités
 - c. → NB : besoin de coordination interministérielle au niveau national !
- b) Les autres participant
 - a. Secrétaire générale du Conseil
 - b. Commission
- c) Les diverses formations du Conseil
 - a. Affaires générales
 - b. Affaires étrangères
 - c. Affaires économiques et financières
 - d. Coopération dans justice et affaires intérieures
 - e. Emploi, politique sociale, santé et consommateurs
 - f. Compétitivité
 - g. Transport, télécommunication et énergie
 - h. Agriculture et pêche
 - i. Environnement
 - j. Education, jeunesse et culture

Avec le TL le conseil des relations extérieures sera séparé du conseil des affaires générales et deviendra le conseil des affaires étrangères, présidé par le Haut Représentant pour les affaires étrangères et la politique de sécurité (art 18 al 3 TUE).

Structure de travail

- a) Règlement intérieur (240 al 3 TFUE)**
- b) Présidence**
 - a. Présidence du Conseil par chaque Etat membre (son chef d'Etat) à tour de rôle (6 mois.) C'est un membre du gouvernement de l'Etat président (un ministre) qui préside chacune des formations du Conseil (à l'exception du Conseil des affaires étrangères qui est présidé par le Haut Représentant pour les affaires étrangères).
 - b. Fonction : Organiser les séances du Conseil e déterminer leurs thèmes. Coopération avec Commission et Parlement et dans la recherche de compromis.
- c) Comité des représentants permanents (COREPER)**
 - a. Prépare les travaux du Conseil et met en œuvre les tâches que lui confie le Conseil dans l'intervalle entre les réunions du Conseil.
- d) Secrétariat général**
 - a. Lien entre Conseil et le COREPER, 2700 fonctionnaires environ. Dirigé par un Secrétaire général et chargé de tâches administratives. Deux types de fonctions : Administrative et de conseil.

Compétences

- a) Compétences législatives

- a. Est la fonction centrale du Conseil. Il est le seul véritable organe législatif de la CE sans l'accord duquel aucune décision n'aboutit.
- b) Coordination des politiques économiques générales des Etats membres
- c) Compétences d'exécution
 - a. Avec le TL a perdu ses fonctions exécutives au profit de la Commission (17 al 1 TUE). L'encadrement de la compétence d'exécution de la Commission est assuré par le Conseil et le Parlement de manière stricte (291 TFUE).
- d) Compétences de contrôle
 - a. Fonctions de contrôle des organes de l'UE et des Etats membres
- e) Compétences en matière de politique extérieure
 - a. Conclusion d'accords internationaux (218 TFUE) NB : négociation par la Commission.
- f) Compétences de nomination
 - a. Il joue un rôle prépondérant dans les procédure de nomination des membres de la :
 - i. Cour des comptes (286 al 2 TFUE)
 - ii. Comité économique et social (302 TFUE)
 - iii. Comité des régions (305 al 2 TFUE)
 - iv. Membres de la Commission (17 al 7 TUE) → avec le Parlement

La Commission (17 TUE et 244 TFUE)

La Commission est l'organe politique de la CE par excellence. Elle a pour fonction de mener à bien les objectifs et politiques de la CE. On dit d'ailleurs d'elle qu'elle est la gardienne des traités. C'est en outre, avec la CJCE, l'organe dans lequel l'expression de la supranationalité de l'UE est la plus claire.

Il y a un commissaire pour chaque Etat membre (27). Depuis le 2014 on aura un nombre de commissaires correspondant à 2/3 du nombre des Etats membres. Le président de la Commission à :

- Fonction de direction politique de l'UE
- Il décide les compétences des membres de la commission
- Il peut exiger le retrait d'un membre de la Commission
- Il appartient au conseil européen

Les commissaires sont indépendants et exercent leurs fonctions dans l'intérêt général de la Communauté. La commission est élue tous les cinq ans. La nomination du Président et des commissaires procède en plusieurs étapes :

- Le Conseil nomme un candidat à la Présidence, après que le Parlement a confirmé la proposition du Conseil.
- Ensuite, le Conseil nomme, avec l'accord du Parlement et sur conseil des Etats membres et du Président de la Commission néo élu, les membres de la Commission

NB : après le TL, le Président sera élu par le Parlement européen et non plus simplement approuvé.

Compétences

La Commission étant l'organe exécutif de l'UE par excellence, elle dispose d'un large éventail de compétences décrites de manière non exhaustive à l'art 17 al 1 TUE.

a) Droit d'initiative et compétences législatives déléguées

C'est notamment son droit d'initiative législative qui est important. Le conseil et le Parlement agissent en effet sur l'initiative de la Commission.

b) Compétence de contrôle

En tant que gardienne des traités, la Commission a la compétence de contrôler l'application des traités et les décisions prises par les organes de la CE sur la base des traités.

c) Compétences exécutives

Si les traités ou le droit dérivé le prévoient, la Commission exerce aussi des compétences administratives. Une compétence générale de cette sorte n'existe pas, car la compétence de mise en œuvre et de transposition du droit communautaire revient d'abord aux Etats membres. Sa compétence exécutive est donc une compétence par délégation.

d) Compétences de représentation

La commission représente la CE face aux Etats membres → domaine des relations intérieures

Représente la CE pour la négociation des accord internationaux → domaine des relation exter.

Chaque commissaire a un domaine de compétence. La Commission se réunit une fois par semaine à huis-clos. Elle est assistée par un secrétariat général qui comporte environ 22'000 fonctionnaire. Les décisions sont prises d manière collégiale.

La Cour de Justice (19 TUE et 251 TFUE)

Elle a joué un rôle fondamental dans la construction de l'ordre juridique européen. P.ex. elle a développé les principes de primauté et d'effet direct.

La Cour comprend un juge par Etat membre. Les juges sont secondés par huit avocats généraux, qui sont chargés de présenter, en toute impartialité et en toute indépendance, un avis juridique, dénommé conclusions, dans les affaires dont ils sont saisis. La cour interprète largement ses propres compétences. Elles sont diverses et comprennent :

- L'interprétation des traités et du droit communautaire
- Le contrôle des actes juridiques communautaires quant à leur compatibilité avec le droit supérieur.
- Le contrôle des activités des Etats membres quant à leur compatibilité avec le droit communautaire.

NB : Il est à noter que la refonte des piliers suite au TL fera tomber le 3^e pilier (CPJP) dans la juridiction de la Cour ; ceci est très important étant donné l'importance cardinale de l'existence d'un contrôle judiciaire des domaines sensibles traités auparavant dans ce pilier. *Par contre, les dispositions de l'ancien 2^e pilier (PESC) restent exclues de la juridiction de la Cour. (24 al 1 TUE et 275 TFUE)*

La Cour siège en chambres (3-5 Juges), en grande chambres (13 juges) ou en plénière (très rare). On distingue quatre grandes étapes dans la procédure :

- Tout d'abord, la phase écrite
 - o Echange des mémoires entre parties.
- Phase orale

- Les parties présentent leurs plaidoiries au cours d'une audience
- Suite à la partie orale de la procédure, l'Avocat général, s'il est saisi parce que l'affaire est importante, rend ses conclusions. La CJCE n'est pas tenue par ces conclusions.
- Finalement, la CJCE rend sa décision en français.
 - Les opinions dissidentes des juges ne sont pas publiées.

Délimitation

a) *Le tribunal de première instance (256 TFUE).*

Créé pour décharger la Cour. Il est compétent pour connaître :

- Recours direct introduit par les personnes physiques ou morales et dirigés contre les actes des institutions communautaires
- Des recours formés par les Etats membres contre la Commission
- Des recours visant à obtenir réparation des dommages causés par les institutions communautaire ou leurs agents.
- ...

b) *Les chambres juridictionnelles spéciales (257 TFUE)*

c) *Le Médiateur (228 TFUE)*

Dans tous les cas, le Médiateur n'est pas une institution communautaire, mais joue un rôle complémentaire à celui de la CJCE. Le médiateur est saisi de plaintes des personnes physiques et morales résidant dans la Communauté. Il s'agit de cas de mauvaise administration dans l'action des institutions et organes communautaires. Le médiateur instruit ensuite ces plaintes et s'il détecte une mauvaise administration, il tente d'obtenir de l'institution concernée qu'elle remédie à la situation. Si elle ne fait pas, il peut faire un rapport au Parlement.

La Cour des comptes (285 TFUE)

Elle est l'institution du contrôle budgétaire. Elle fournit au parlement et au conseil une déclaration d'assurance concernant la fiabilité des comptes, ainsi que la légalité et la régularité des opérations sous jacentes.

Elle est composée d'un national de chaque Etat membre.

Le Conseil européen (15 TUE et 235-236 TFUE)

IL est une cinquième institution de l'UE, qui n'est pas une institution de la CE. Si le TL entre en vigueur, le Conseil européen deviendra une institution de l'UE à part entière et au sens légal du terme.

Il est devenu un élément irremplaçable de la construction européen. Il assure des échanges de vues permanentes entre les différents acteurs gouvernementaux et permet de débloquent les situations conflictuelles. Son intergouvernementalisme et son manque de formalisme peuvent lui être reprochés, mais il lui assure une grande souplesse et un moyen d'arriver plus rapidement à des résultats en cas de blocage.

Il est constitué des chefs d'Etats et de gouvernement des Etats membres, ainsi que du Président de la Commission européen.

Il a une fonction intergouvernementale de moteur politique de la construction européenne.

- il donne les impulsions politiques nécessaires et définit les orientations politiques générales

NB : Puisque le Conseil européen n'est pas une institution communautaire, il ne peut pas produire d'actes communautaires. Les résultats de ses réunions sont consignés par conséquent dans des conclusions.

Différence avec le Conseil de l'Union européenne et le Conseil de l'Europe

- Le Conseil (des ministres) de l'UE rassemble les ministres des gouvernements et a une fonction législative et exécutive
- Le Conseil de l'Europe est une OI distincte de la CE et de l'UE.

Les institutions auxiliaires

Ces institutions auxiliaires ont une fonction consultative et assistent le Conseil, la Commission et le Parlement.

- a) **Le Comité économique et social (300 TFUE)**
- b) **Le Comité des régions (300 et 305 TFUE)**

Les organismes investis d'une mission spécifique

S'ajoutent aux organes primaires et auxiliaires de l'UE, des organes investis d'une mission spécifique. Seuls les organismes dotés de la personnalité juridique sont ici mentionnés.

- a) **La Banque centrale européenne (127-282-284 TFUE)**
 - a. Maintenir la stabilité des prix et d'apporter son soutien aux politiques économiques générales de la Communauté. Elle collabore avec les banques centrales nationales des Etats qui participent à l'Euro.
- b) **La Banque européenne d'investissement (308 TFUE)**
 - a. Faciliter le développement et la modernisation dans les Etats membres

Les autres organismes

En complément des institutions qui agissent dans les domaines couvertes par les traités, une grande variété d'organisme à vocation plus étroite s'est développée. C'est une des conséquences du développement de ce que l'on appelle la new governance, forme de consultation mixte privée-public et Etats-UE.

§ 5 Les compétences

La nature des compétences

Les compétences doivent toujours lui avoir été expressément (ou implicitement) attribuées (principe du gouvernement dérivé). Ses compétences sont toujours limitées (principe du gouvernement limité).

Il n'existe aujourd'hui aucune liste exhaustive de compétences claire et précise dans le Traité CE.

Dans ces conditions, le principe d'attribution de compétences n'a pas suffi à prévenir l'érosion des compétences des Etats membres. Depuis quelque temps, il arrive cependant que la CJCE se prononce contre l'existence d'une compétence communautaire.

→ Ex : *Parlement c. Commission* -> La CJCE a annulé une décision de la Commission visant renforcer la lutte contre le terrorisme aux frontières philippines, décision que la Commission avait adoptée sur la base d'une compétence en matière d'aide au développement.

Conséquence : Exigence d'une base légale pour l'adoption de chaque acte juridique de l'UE. Chaque acte de droit dérivé de l'UE doit trouver une base légale dans le droit primaire de l'UE (traité).

Principe régissant le choix de la base légale

- Rattachement à une base légale : but et contenu
- Coexistence de plusieurs bases légales
 - o Si même but et même contenu, et
 - o pas de principal et d'accessoire, et
 - o compatibilité des procédures prévues dans les deux bases légales.

Dans ces conditions, il n'est pas étonnant que le choix de la base légale soit un grand enjeu institutionnel et donne lieu à de nombreuses disputes entre institutions devant la CJCE. La CJCE a très souvent à se prononcer sur la validité du choix d'une base légale pour l'adoption d'un acte.

Il se peut que, de par son contenu, un acte puisse reposer sur plusieurs bases légales. La CJCE admet que les institutions recourent à une double base légale pour autant que :

- Les procédures qu'elles commandent soient compatibles les unes avec les autres
- Les conditions soient remplies de manière équivalente et indissociable par les deux. Si une base légale est nettement prépondérante, c'est celle-ci et uniquement celle-ci qui doit être utilisée. (si les bases sont alternatives, on peut utiliser les deux)

NB : en cas de conflit entre une base légale communautaire et une base légale du TUE, la base légale du premier pilier prime. (47 TUE)

Les compétences réservées aux Etats

Principe= compétence par défaut des EM en vertu de l'art 4 al 1 TUE.

Exceptionnellement, compétences réservées expressément aux Etats membres (ex : 36 TFUE, 153 al 4 TFUE)

Les types de compétences

a) Les compétences explicites

Les compétences explicites sont toutes celles qui sont indiquées expressément dans les articles spécifiques des traités. (ex : 28,34,38,101/102,207,157,162,167)

b) Les compétences implicites ou de prolongement

Principe de DIPU selon lequel on peut déduire une compétence implicite d'une compétence explicite lorsque la première est nécessaire à l'exercice de la seconde. → Appliqué de manière restrictive en droit de l'UE. En matière interne (à l'UE), est vraiment très peu utilisé, en matière externe est à l'envers beaucoup utilisé, parce qu'il y a très peu de compétences explicites dans ce domaine dans les traités.

Compétences externes implicites

Selon la théorie des compétences externes implicites, la compétence externe découle de l'existence d'une compétence (explicite ou implicite) sur le plan interne. Ainsi, dès lors que les traités reconnaissent à la Communauté des compétences internes dans un domaine

particulier, cette dernière doit disposer des compétences analogues pour conclure dans ce même domaine des accords avec des pays tiers.

Exemple : Transport, pêche, sociale, protection des animaux, politique de concurrence

c) Les compétences subsidiaires ou de complément

En l'absence d'attributions particulières de compétence (explicite ou implicite), les institutions peuvent recourir à l'art 352 TFUE. Cette clause permet ainsi à l'Union d'atteindre les objectifs fixés par le TCE. Elle permet ainsi d'ajuster les compétences de la Communauté aux objectifs assignés par le TCE lorsque celui-ci n'a pas prévu les pouvoirs d'action nécessaires pour atteindre ces objectifs.

Il faut bien distinguer la notion de compétences subsidiaires de la notion de compétence implicite :

- *Implicite* → indispensable à l'exercice des compétences expresses ; *Subsidiaires* → autonome, dérive d'objectifs distincts
- *Les compétences subsidiaires sont (comme dit le nome) subsidiaires, contrairement aux compétences implicites, qui existent déjà, mais de manière tacite et ne requièrent donc pas un test de nécessité et d'unanimité du Conseil pour être reconnues et exercés.*

La répartition des compétences

La jurisprudence distingue différents types de compétences, sans qu'une réglementation expresse de ces différentes compétences ne soit prévue dans les traités. Ces catégories ont été reprises et sont désormais définies et listées par le TL. On distingue entre compétences exclusives, concurrentes et complémentaires. La Communauté dispose généralement de compétences concurrentes et complémentaires, mais très rarement de compétences exclusives.

a) Compétences exclusives

Régis par les art.2 al 1 et 3 TFUE, les compétences exclusives n'excluent pas toute mesure nationale :

- c'est le cas, par exemple, des règles complémentaires de mise en œuvre des règles européennes
- lorsque agissent dans l'intérêt et pour le compte de la CE

b) Compétences concurrentes (ou partagées)

Régis par les art. 2 al 2 et 4 TFUE. La plupart des compétences de la CE sont concurrentes. Elles laissent place à l'exercice des compétences nationales aussi longtemps que la CE n'a pas fait usage des siennes. Les compétences concurrentes impliquent par nature un transfert progressif des compétences à la CE.

c) Compétences parallèles ou complémentaires

Régis par les art. 2 al 5 et 6 TFUE. Les compétences nationales peuvent s'exercer en parallèle au droit européen.

L'exercice des compétences

Il est à noter que ces principes ne s'appliquent qu'une fois que les compétences ont été réparties et par conséquent qu'il est nécessaire de se référer aux principes de répartition discutés précédemment avant de se poser la question de l'exercice de ces compétences.

a) Le principe de subsidiarité (art 5 al 2 TUE)

« Dans les domaines qui ne relèvent pas de sa compétence exclusive, la Communauté n'intervient conformément au principe de subsidiarité, que si et dans la mesure où les objectifs de l'action envisagée ne peuvent pas être réalisés de manière suffisante par les Etats membres et peuvent donc, en raison des dimensions ou des effets de l'action envisagée, être mieux réalisés au niveau communautaire ».

Le contrôle du respect de la subsidiarité peut se faire par deux biais principaux :

- Lorsque la Commission fait une proposition, elle devra justifier comment elle a tenu compte des deux principes.
- Après l'adoption d'une loi, avec le droit de recours en annulation des Etats membres devant la Cour de Justice.

b) Le principe de proportionnalité (art 5 al 4)

« L'action de la CE ne doit pas excéder ce qui est nécessaire pour atteindre les objectifs du traité » Le respect du principe de proportionnalité suppose la réalisation de trois éléments :

- La mesure doit être en adéquation avec le but visé, soit contribuer effectivement à réaliser l'objectif poursuivi.
- La mesure doit être nécessaire pour atteindre l'objectif visé, soit ne pas pouvoir être remplacée par un moyen alternatif de même efficacité, mais moins contraignant que celui choisi pour réaliser le but visé
- La mesure doit respecter la proportionnalité au sens strict entre les moyens employés et le but visé.

La coopération renforcée (20 TUE et 326-334 TFUE)

Afin de favoriser une coopération plus étroite entre les pays de l'Union qui souhaitent dans un domaine déterminé correspondant aux objectifs de l'Union mais qui ne relève pas de ses compétences exclusives – aller au delà de l'intégration prévue dans les traités, le Traité d'Amsterdam a introduit le concept de coopération renforcée.

Elle permet à un nombre limité d'Etats membres, capables et désireux d'aller de l'avant, de poursuivre l'approfondissement de la construction européenne, dans le respect du cadre institutionnel de l'Union.

Exemple : L'Accord de Schengen est un exemple connu de coopération renforcée, qui a d'abord été conclu comme un accord entre certains Etats membres en dehors de la CE et qui a été ensuite intégré par le traité d'Amsterdam au 1^{er} pilier de l'UE .

Conditions :

- Elle est utilisée en dernier ressort (lorsqu'il n'a pas été possible d'agir avec tous les Etats membres)
- Elle inclut un nombre minimum d'Etats membres (9 Etats)
- Elle est ouverte à la participation de tous les autres Etats membres, à tout moment

- Elle ne porte que sur les compétences non exclusives de l'Union.

NB : La coopération renforcée peut avoir pour objet tous les domaines de compétences de la CE et des deux autres piliers de l'UE. La seule exclusion est l'existence de compétences exclusives de la CE ou de l'UE.

Excursus : Les compétences dans les 2^e et 3^e piliers

Les compétences dans le 2^e et 3^e piliers doivent en principe être des compétences explicites. En effet, l'UE n'a pas l'équivalent des compétences fonctionnelles présentes dans le premier pilier qui justifieraient l'existence de compétences implicites.

En matière de PESC les compétences sont très larges, puisqu'elles couvrent tous les domaines de la politique étrangère et de sécurité. Quant à la CPJP, il y a certaines compétences. Dans ce domaine, la fusion des piliers consécutive au traité de Lisbonne implique que l'entier du 3^e pilier est désormais soumis au régime commun des compétences de l'UE.

La TUE établit une possibilité de coopération renforcée dans le contexte de la CPJP. Le traité de Nice a néanmoins introduit la coopération renforcée aussi dans la PESC, à l'exception des questions militaires ou dans le domaine de la défense.

§ 6 L'ordre juridique communautaire

Les sources du droit communautaire

La question des sources du droit communautaire est cruciale, et ce pour différentes raisons. Elle permet de répondre à trois questions :

- a) quel droit est applicable par les Etats membres ?
- b) quel droit les institutions communautaire et la CJCE en particulier doivent elles appliquer ?
- c) Quelle est la hiérarchie entre normes de droit communautaire ?

Il faut en retenir les caractéristiques majeures de l'ordre juridique communautaire :

- Il est autonome tant par référence au droit international qu'au droit national
- Il s'agit d'un ordre juridique qui a la particularité d'intégrer les ordres juridiques nationaux et diffère en cela du droit international.

Les différentes sources :

Les différentes sources seront traitées de manière à refléter leur ordre hiérarchique, soit : droit primaire, principes généraux du droit européen, droit international liant la Communauté et, finalement, droit dérivé.

Le droit primaire

Le droit primaire est essentiellement constitué des traités fondateurs des Communautés et de l'Union européenne. On distingue entre droit primaire écrit et non écrit :

- Le droit primaire écrit
 - o Les traités fondateurs et les protocoles annexés (TCE ; TUE ; ...)
 - o Les actes portant révision des traités fondateurs : Traité de modification (Traité de Maastricht, traité d'Amsterdam, Nice, ..) et traité d'adhésion (accord d'adhésion avec tous les nouveaux Etats membres,..)
- Le droit primaire non écrit
 - o Des principes coutumiers (très rares)

- Des principes généraux du droit communautaire (Plus distinct comme deuxième source, ce que on reviendrons plus tard)

La primauté du droit primaire en droit communautaire

Le droit primaire se situe au sommet de la hiérarchie de l'ordre juridique communautaire. Il s'agit en effet, comme dit la Cour dans son avis, de la Charte constitutionnelle de la Communauté. Cette primauté, par opposition à la primauté du droit communautaire sur le droit national (à ne pas confondre !!), n'est pas explicitement consacrée dans les traités.

A noter que la primauté du droit primaire sur le reste des sources de droit communautaire vaut aussi vis à vis du DIPU et des traités internationaux, ce qui pose des questions importantes relatives à l'autonomie de l'ordre juridique communautaire du droit international, comme nous le verrons ci dessous. Ceci donne notamment lieu à des conflits d'obligations pour les ordres juridiques nationaux des Etats membres soumis à la fois à la primauté du droit communautaire et à celle du droit international public.

Les relations entre les traités

Les trois traités sont indépendants. Il n'y a en principe pas de hiérarchie entre eux. Il est assez controversé, comme il faut procéder en cas de conflits.

Les principes généraux

Parmi les sources de droit européen figurent aussi les principes généraux de droit européen, dits aussi pour des raisons historiques « de droit communautaire ». Le droit communautaire laissait sans réponse nombre d'importantes questions dans une communauté de droit, ce qui a généré le besoin d'identifier des principes généraux afin de permettre d'étayer le développement de l'ordre juridique communautaire.

Il s'agit d'une source non écrite du droit primaire. Ils dérivent donc principalement de la jurisprudence de la CJCE, certains sont aujourd'hui consacrés en droit écrit.

Les principes généraux ne peuvent pas modifier ou abroger des dispositions de droit primaire, ils sont par contre supérieurs à tout acte de droit dérivé.

Contenu

Les principes généraux sont principalement issus des traditions juridiques communes aux Etats membres.

- il n'est pas encore clair combien d'Etats membres doivent reconnaître un principe pour qu'il devienne principe général
- Même si un principe est reconnu par tous les Etats, il faut encore qu'il soit apte à entrer dans le cadre juridique des traités et leurs objectifs.
- La CJCE développe aussi des principes généraux propres au droit communautaire qui n'ont aucune base dans les traditions constitutionnelles des Etats membres.

Exemples :

- Le principe de sécurité juridique (Chaque personne connaisse les règles qui s'appliquent à elle et puisse se fonder en toute confiance sur celles ci)
- Les limites du pouvoir discrétionnaire (proportionnalité, subsidiarité)
- Les droits fondamentaux (suivants)

Le cas des droits fondamentaux de l'UE

Les droits fondamentaux sont un nouveau venu dans le droit de l'UE, mais ils occupent désormais une place de choix. Ils doivent cela avant tout à leur reconnaissance jurisprudentielle en tant que principes généraux de droit communautaire.

Même si la Communauté a l'obligation de respecter les droits fondamentaux, ceci n'implique pas encore qu'elle ait une compétence de légiférer dans ce domaine.

- Sur le plan interne il n'existe pas, à l'exception de l'art 19 TFUE et d'autres dispositions spécifiques, de compétence générale de la CE en matière de droits fondamentaux.
- Sur la plan externe la situation est plus claire, puisqu'en vertu de son obligation de respect des droits fondamentaux, la CE peut insérer dans les accords qu'elle conclut avec les Etats tiers des clauses de respect des droits de l'homme (conditionnalité).

La question reste cependant très controversée et le restera encore, surtout avec une possible adhésion à la CEDH de l'UE. En effet, la compétence de l'UE d'adhérer à la CEDH, qui a longtemps été rejetée par la Cour, lui est maintenant octroyée par le TL.

Sources

- a) les principes généraux non écrits
 - a. Issus des traditions constitutionnelles communes aux Etats membres
 - b. Issus de la CEDH (ni la CE ni l'UE ne sont membres de la CEDH pour manque de personnalité et de compétence en matière de droits fondamentaux, puisque cette compétence demeure traditionnellement une compétence nationale. Le fait que l'UE ne soit pas membre de la CEDH donne d'ailleurs lieu à de multiples contradictions entre les jurisprudences de la CJCE et de la CourEDH, lorsque' elles appliquent des droits de la CEDH à des situations relevant du droit communautaire.
 - c. NB : *tant que l'UE ne sera pas dotée d'un catalogue contraignant de droits fondamentaux, les principes généraux demeureront la source principale des droits fondamentaux de l'UE.*
- b) Les traités
- c) La Charte des droits fondamentaux
 - a. Suite au Traité de Nice, fut adoptée la Charte des droits fondamentaux de l'UE. Elle comprend tous les droits fondamentaux reconnus par la jurisprudence de la Cour et la CEDH. Cette Charte est pour l'instant non contraignante. Elle ne fait donc pas partie du droit primaire.
- d) Le droit dérivé
 - a. Certains actes adoptés par les institutions se rapportent également aux droits fondamentaux. Il peut s'agir de directives qui ont pour but de concrétiser certains droits fondamentaux, mais aussi de garanties de procédure dans certains actes législatifs.
- e) Le droit international général
 - a. Le droit international général, et en particulier le droit coutumier des droits de l'homme et les conventions des Nations Unies en matière de droits de l'homme, constitue aussi une source des droits fondamentaux de l'UE.

Le champ d'application

Les droits fondamentaux de l'UE trouvent application dans le champ d'application du droit européen au sens large. Par conséquent, la Cour ne peut actuellement contrôler les actes internes d'un Etat membre à la lumière des droits fondamentaux de l'UE. Cependant, a été proposé que la Cour puisse étendre sa compétence dans des cas de violations persistantes et graves révélant des défaillances systémiques dans un ordre interne.

- les bénéficiaires des droits fondamentaux de l'UE sont tous les citoyens de l'UE, qui sont aussi des ressortissant d'Etats membres. Certaines son aussi étendus à des ressortissants d'Etats tiers qui résident dans l'UE.
- Les destinataires sont :
 - o Les principaux destinataires sont les institutions européennes. C'est en effet contre la primauté du droit européen que les droits fondamentaux ont été invoqués par les Etats membres et ensuite par la CJCE. Ils avaient donc pour rôle principal dans l'UE de limiter les actions de l'UE et non pas celles des Etats membres.
 - o Les Etats membres sont cependant aussi destinataires de ces droits, lorsqu'ils mettent en œuvre le droit européen, voire même lorsqu'ils y dérogent.

Les restrictions

Comme dans tout ordre juridique, les droits fondamentaux peuvent être restreint, à certaines conditions :

- être prévue par la loi
- respecter le contenu essentiel des droits
- respecter le principe de la proportionnalité

Le droit international public

- **Le droit international issu des engagements extérieurs des Communautés.** Le DI liant les Communauté est avant tout le droit issu des engagements internationaux conclu sur la base des traité CE.
 - o Les accord conclu par les Communauté avec Etats tiers (y compris les accords mixtes = CE avec Etats membres dans domaine de compétences parallèles)
 - o Actes unilatéraux pris par les organes de certains accords externes des Communautés
 - o Traités conclu par les Etats membres avec Etats tiers
 - Si la CE y succède de facto (très rares)
 - Si le droit issu de ces traités devient source de droit communautaire à titre de principes généraux.
- **Le droit international général.** En tant que sujets de droit international, les Communauté peuvent se prévaloir des principes reconnus par celui ci. **Les Communautés ont aussi l'obligation de respecter le droit international général dans leurs relations extérieures.**
 - o DIPU conventionnel, droit coutumière,

Les effets juridiques du DIPU général dans l'ordre juridique communautaire

- CE -> Etat tiers = Le DIPU s'applique tant que la relation n'est pas couverte par le droit de l'UE

- CE -> Etat membre = Question contestée, dépend de ce que l'on accepte ou non que l'ordre juridique communautaire est un ordre juridique self-contained (régime de DIPU autonome).
 - o Monisme ou dualisme ? Monisme mais possible retour au dualisme
- Etat membre -> Etat membre = Le DIPU s'applique pour autant que le droit communautaire ou de l'UE ne s'applique pas.

NB : La question du rang du ius cogens en droit communautaire reste ouverte. A été reconnu la supériorité hiérarchique du ius cogens dans l'ordre communautaire, mais sans entrer dans les détails de la relation entre normes internationales de ius cogens et droits fondamentaux issus du droit primaire de l'UE.

Le contrôle par la CJCE

Si le DIPU fait partie intégrante de l'ordre juridique communautaire, ceci implique qu'il appartient au droit applicable par les institutions européennes et relève de la juridiction de la CJCE au sens de l'art. 19 TUE.

- Le contrôle de la validité du droit international peut se faire par le biais des art. 263 et 267 TFUE.
- Le contrôle de la validité d'un acte de droit dérivé aux yeux du droit international relève aussi de la compétence de la CJCE. **Il ne peut cependant avoir lieu que dans le cas de l'applicabilité directe de la disposition internationale en cause.**

Le droit dérivé

	Destinataires		Effets			
	Général	Individuel	Force obligatoire		Applicabilité	
			Générale	Résultat	Immédiate	Médiante
Règlement	<i>Tous les EM et tous les particuliers</i>		<i>Obligatoire dans tous ses éléments</i>		<i>Applicabilité immédiate et effet direct</i>	
Directive	<i>Tous ou certains EM (pas de particuliers)</i>			<i>Obligatoire dans les résultats à atteindre seulement n'y importe le méthode</i>		<i>Pas d'applicabilité immédiate ni d'effet direct sauf exception (directives mal transposées, délai expiré, obligation suffisamment précise et inconditionnelle.)</i>
Décision		<i>Un ou plusieurs particuliers ou un ou plusieurs EM</i>	<i>Obligatoire dans tous ses éléments</i>		<i>Applicabilité et effet direct vis à vis des particuliers</i>	<i>Pas d'applicabilité immédiate ni d'effet direct sauf exception vis à vis des Etats.</i>
Avis	<i>Tous le EM ou tous les</i>	<i>Certains EM ou</i>	<i>Aucune</i>	<i>Aucune</i>	<i>Aucune</i>	<i>Aucune</i>

	<i>particuliers</i>	<i>certain particulier s</i>				
Recommandatio n	<i>Tous les EM ou tous les particuliers</i>		<i>Aucune</i>	<i>Aucune</i>	<i>Aucune</i>	<i>Aucune</i>

Les rapports entre le droit communautaire et le droit interne

L'influence du droit national sur le droit communautaire

- a) Le droit national en tant que source indirect du droit communautaire
 - a. C'est le cas, p. ex., en matière de principes généraux. Certains principes généraux de droit communautaire sont en effet issus des traditions juridiques nationales.
- b) Le droit national comme base de définition des concepts de droit communautaire
 - a. C'est le cas, p.ex., de la nationalité. En effet, la citoyenneté européenne dépend de la nationalité nationale.

L'influence du droit communautaire sur le droit nationale

a) La validité immédiate

Le droit communautaire est de la validité immédiate, dans le sens où il n'a pas besoin d'être transposé ou réceptionné en droit interne pour y avoir des effets.

NB : Ainsi, le Royaume-Uni, pays de tradition dualiste, a dû établir un acte par lequel il établit que le droit communautaire fait automatiquement partie du droit interne anglais, même sans transposition lors de son adhésion.

b) La primauté

La jurisprudence a établi un principe de primauté du droit communautaire de manière très claire. La primauté vaut sur tout le droit national, même ultérieur. Aussi sur la constitution nationale !!!! (Simmenthal II)

c) L'applicabilité immédiate

Le droit communautaire présente la caractéristique d'être suffisamment précis pour être non seulement valide immédiatement sans actes de transposition (monisme), mais aussi applicable immédiatement sans actes de mise en œuvre de droit interne.

d) L'effet direct

Le droit communautaire n'est pas seulement directement valide et immédiatement applicable en droit interne. Il peut aussi donner naissance à des droits et obligations directement invocables par les individus devant les autorités nationales. C'est ce qu'on appelle l'effet direct.

Comme dans le cas du principe de la primauté, le principe de l'effet direct découle selon la Cour non pas de l'intention des Etats parties aux traités fondateurs, comme ce serait le cas en droit international public général, mais de la nature spécifique de la Communauté et des ses objectifs. Les conditions pour avoir un norme d'effet direct sont :

- Inconditionnalité

- Précision
- Clarté
- L'effet direct de certaines dispositions des traités (droit primaire)
 - o Il faut que les normes soient : Claires, inconditionnelles et suffisamment précise
 - o Horizontal (entre particuliers), vertical (Etat -> particuliers)
- L'effet direct des règlements
 - o Oui (art 288 al 2 TFUE)
- L'effet direct des directives
 - o En principe pas (288 al 3 TFUE). Mais il y a des exceptions (voir tableau dessous)
- L'effet direct des décisions
 - o Directe au particuliers : Oui
 - o Directe à des Etats : Comme pour les directives
- L'effet direct des accords internationaux
 - o C'est le DIPU qui détermine. Décision de cas en cas.

Tableau récapitulatif sur l'effet direct

		Effet direct			
		Non	Oui	Vertical	Horizontal
Droit primaire			Effet direct	Vertical	Horizontal
Règlement			Effet direct	Vertical	Horizontal
Directive		Pas d'effet direct	Effet direct dans certains cas exceptionnels : -Pas ou mal transposée -Fin du délai de transposition -Suffisamment claire et précise	Vertical	Pas d'effet horizontal, sauf si : -Tâches étatiques déléguées à des particuliers
Décision	Adressée aux particuliers		Effet direct	Vertical	Horizontal
	Adressée aux Etats	Pas d'effet direct	Effet direct dans certains cas exceptionnels : -Pas ou mal transposée -Fin du délai de transposition -Suffisamment claire et précise	Vertical	Pas d'effet horizontal
Accords internationaux			Effet direct aux conditions du droit international public	Vertical	Horizontal

La mise en œuvre du droit communautaire

La question de la mise en œuvre du droit communautaire joue un rôle capital dans l'équilibre des pouvoirs entre les Etats membres et la Communauté. La mise en œuvre du droit communautaire cependant a lieu avant tout dans les ordres juridiques des Etats membres, par les autorités nationales, en raison de l'intégration des ordres juridiques nationaux au sein de l'ordre juridique communautaire. La communauté ne dispose en effet ni des institutions administratives ni de l'appareil répressif nécessaire pour assurer la mise en œuvre du droit communautaire.

a) Le principe : la compétence des Etats membres

C'est une des conséquences du principe de subsidiarité de l'art 5 al 3 TUE. La communauté dispose certes parfois d'une compétence exclusive dans certains domaines, ce qui lui donne le loisir de régler certains détails de la mise en œuvre du droit communautaire de manière accessoire. → Même en ces domaines les Etats disposent d'une compétence indirecte de mise en œuvre.

Ex : En matière douanière la communauté dispose d'une compétence exclusive, mais le contrôle des marchandises aux frontières extérieures est matériellement effectué par des fonctionnaires nationaux.

b) L'exception : la compétence communautaire

La mise en œuvre du droit communautaire par les institutions communautaires et notamment la Commission, constitue l'exception. Elle est prévue expressément dans certains domaines comme la politique agricole ou le droit de la concurrence, ainsi que dans le domaine de la gestion des fonds communautaires. Les règles applicables à la mise en œuvre du droit communautaire par la communauté figurent dans le droit propre à chaque domaine concerné.

Quant aux institutions communautaires en charge de la compétence de mise en œuvre, lorsqu'elle existe exceptionnellement, il s'agit avant tout de la commission, sur délégation du Conseil. (17 al 1 TUE et 290 TFUE).

La mise en œuvre du droit communautaire repose sur les principes suivants :

- Le devoir de coopération loyale

Nous avons déjà évoqué les devoirs de coopération entre institutions communautaires (riguardare §4 !!!!!). Il s'agit de se pencher ici sur les devoirs de coopération des Etats membres vis à vis de la Communauté. Ici dessous quelques obligations qui découlent de l'art 4 al 3 TUE :

- i) le devoir de transposer effectivement les directives
- ii) le devoir d'adapter, voire de suspendre l'application des actes juridiques nationaux en contradiction avec le droit communautaire
- iii) Le devoir de veiller à la bonne exécution du droit communautaire
- iv) Le devoir de protéger les particuliers contre des atteintes aux libertés fondamentales par des particuliers.
- v) Le devoir de ne pas prendre d'initiatives sur le plan international qui pourraient conduire à affecter le droit communautaire.

- L'autonomie des Etats membres

En principe, les Etats membres sont les principaux responsables de la mise en œuvre du droit communautaire. Ceci implique donc un grande autonomie institutionnelle et procédurale des Etats membres quant à la mise en œuvre du droit communautaire. → Il existe aucune règlement communautaire sur cette chose.

Deux limites :

- i) Le principe d'effectivité

Ce principe vise à empêcher qu'une disposition procédurale nationale ne rende impossible ou excessivement difficile l'application du droit communautaire.

- ii) Le principe d'équivalence

Ce principe suppose que les mêmes règles procédurales soient applicables aux affaires qui se fondent sur le droit communautaire qu'aux affaires internes de même nature.

Les sanctions en cas de violation du droit communautaire

- a) les sanctions administratives
a. Sanctions infligées par la Communauté

Très rares que la C. a un pouvoir de sanction direct. Surtout dans le domaine du droit de la concurrence.

- b. Sanctions infligées par les Etats membres

Généralement, si les sanctions administratives sont prévues par la législation C. pour réaliser une politique C. c'est aux Etats membres qu'il appartient de les mettre en œuvre. Notamment en matière agricole et douanière qu'on en rencontre.

- b) les sanctions pénales

La communauté peut toujours demander aux Etats membres de prendre des sanctions pénales pour assurer la bonne exécution du droit C.

La responsabilité pour violation du droit communautaire

Il s'agit bien entendu de responsabilité extra contractuelle seulement. Il faut en distinguer deux grands types selon les responsables : la responsabilité des Etats membres et la responsabilité et la responsabilité de la Communauté.

- a) La responsabilité des Etats membres

Il est possible de recourir en manquement contre cet état devant la CJCE en vertu des procédures juridictionnelles. La responsabilité d'un Etat membre pour violation du droit communautaire doit donc d'abord être invoquée en droit national. A cet égard, il est important que la procédure nationale respecte art.4 al.3 TUE.

Voici les conditions de la responsabilité et de l'obligation de réparer Etats membres que dégage la CJCE à titre de cadre de la réglementation nationale de la responsabilité étatique pour violation du droit communautaire. Ce conditions correspondent à celles que la CJCE à dérogées pour la responsabilité extracontractuelle des institutions communautaires sur la base de l'art 340 TFUE.

- Mise en cause des droits de particuliers par la violation du droit communautaire
- Violation suffisamment caractérisée du droit communautaire. Ceci n'implique pas cependant l'existence d'une faute.
- Lien de causalité direct ente la violation du droit communautaire et le dommage.

Une fois ces conditions remplies, les Etats membres doivent assurer la possibilité d'une réparation dans le cadre du droit national par le biais d'un recours devant un juge national.

En vertu du principe d'*équivalence*, ces réclamations doivent être traitées de la même manière que les réclamations en responsabilité fondées sur une violation du droit interne.

Le principe d'*effectivité* exige quant à lui que la réparation soit adéquate et que les règles nationales ne la rendent pas pratiquement impossible ou très difficile à obtenir.

b) La responsabilité de la communauté européenne

La responsabilité des institutions communautaire repose art. 268 et 340 TFUE. L'art 340 al 4 impose à la CE de l'obligation de réparer les dommages causés par les institutions et leurs agents conformément aux principes généraux communs aux droits des Etats membres en violation de violation du droit national.

Il est important de ne pas confondre la responsabilité extracontractuelle des institutions communautaires avec celle des états membres pour mauvaise mise en œuvre du droit communautaire.

Le critère est celui de l'imputabilité du dommage. La responsabilité de la Communauté et le recours en indemnité ne s'applique que si le dommage est imputable à la communauté par ses institutions ou ses agents.

En principe, seule la responsabilité pour fait illicite s'applique en droit communautaire, soit pour faute soit sans faute.

§ 7 Les procédures décisionnelles et juridictionnelles

Les procédures décisionnelles

Dans la CE, comme dans les Etats membres, les procédures de prise de décision sont adaptées aux questions qu'elles traitent. On distingue ainsi entre la procédure constituante, législative et de surveillance.

Seules les procédures législatives seront traitées dans ce chapitre. Dans ce qui suit, il faut distinguer entre les procédures législatives communautaires au sein du premier pilier CE et les procédures décisionnelles des deux autres piliers. A noter que le TL, en supprimant le système des piliers, met fin dans une large mesure à cette différence procédurale entre piliers et domaines.

Les procédures législatives communautaires

Les procédures législatives communautaires désignent les différents processus décisionnels auxquelles participent les institutions communautaires. Les Institutions qui participent d'ordinaire à la procédure législative sont le Conseil, la Commission et le Parlement. S'y ajoutent selon les domaines des organes consultatifs comme la comité économique et social, ou encore le comité des régions.

Voici les principales étapes de l'évolution des procédures législatives

- Procédure législative comme était prévu originellement par la TCE :
 - o Proposition de la Commission
 - o Avis éventuel du parlement (procédure de consultation)
 - o Décision du conseil selon les exigences des traités
- Avec l'AUE :

- Procédure de coopération au lieu de consultation = + pouvoir parlement
- Maastricht
 - Procédure de codécision entre Parlement et Conseil dans certains domaines
- Amsterdam
 - Limité le champ de coopération et étendu celui de la codécision
- Lisbonne
 - Supprimant la coopération et faisant la codécision la procédure législative ordinaire (294 TFUE)

NB : Dans les cas exceptionnels où le Conseil et le Parlement ne sont pas de véritables co-législateurs, le TL utilise le terme générique de procédure législative spéciale (297 al 2).

L'encadrement de la fonction législative

i) L'initiative de la Commission

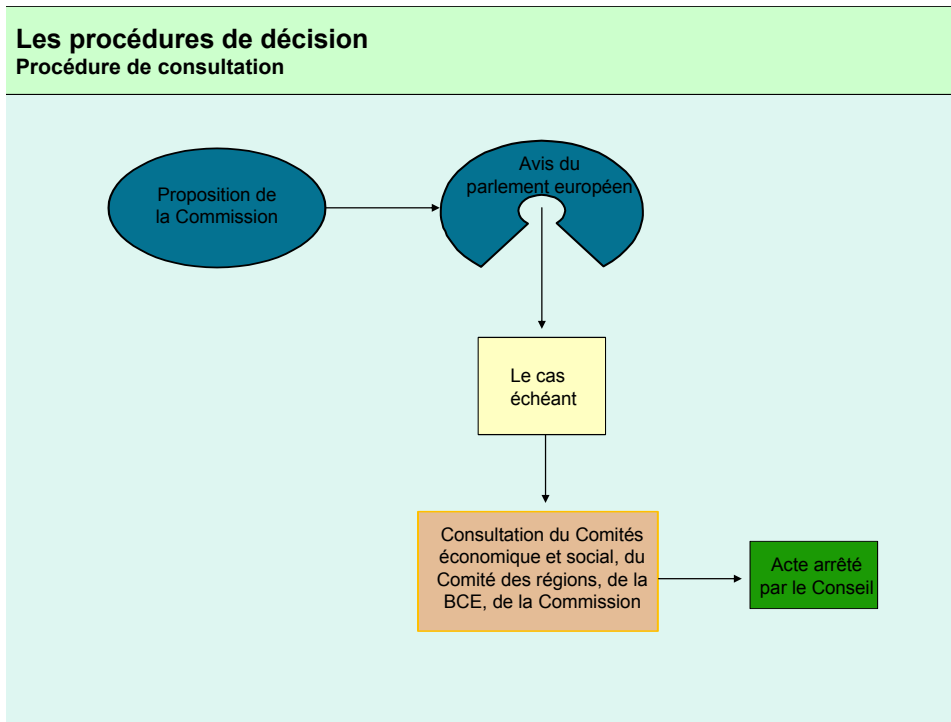
- a. En principe, pour que l'activité législative communautaire démarre, il faut une proposition de la Commission (293 TFUE). Le Conseil 241 TFUE et le Parlement 225 TFUE peuvent demander à la Commission d'agir, mais cette pression n'est que politique en ce que la Commission peut refuser d'y donner suite.
 - ⇒ Monopole d'initiative de la Commission

ii) Le choix de la base légale

- a. La base légale désigne la disposition du traité sur laquelle se fonde la compétence de la communauté pour adopter une certaine mesure, détermine le choix de la procédure à suivre pour adopter l'acte ainsi que le mode de décision au sein du Conseil et du Parlement.
 - ⇒ P.ex. Le Parlement va généralement défendre la base juridique qui lui confère les droits les plus étendus procéduralement.

iii) Les exigences de forme et de mise en vigueur

- a. La qualité rédactionnelle
- b. L'authentification
- c. La forme des actes
 - ⇒ Indication de la base juridique
 - ⇒ Indication des étapes de la procédure suivie
- d. La motivation
 - ⇒ Contrairement au droit national, l'art 296 TFUE crée une obligation générale de motiver.
- e. La publication et la notification
- f. L'entrée en vigueur
 - ⇒ Actes qui doivent être publiés : entre en vig. Au moment qu'ils indiquent
 - ⇒ Actes qui doivent être notifier : entre en vig. Avec leur notification

Les différentes procédures**a) La procédure de consultation**

Procédure législative simple, encore utilisé en matière agricole. A lieu lorsque le traité le prévoit. La fonction du Parlement n'est que consultative et le pouvoir décisionnel appartient uniquement, suite à la proposition de la Commission, au Conseil.

NB : La consultation doit être effective !

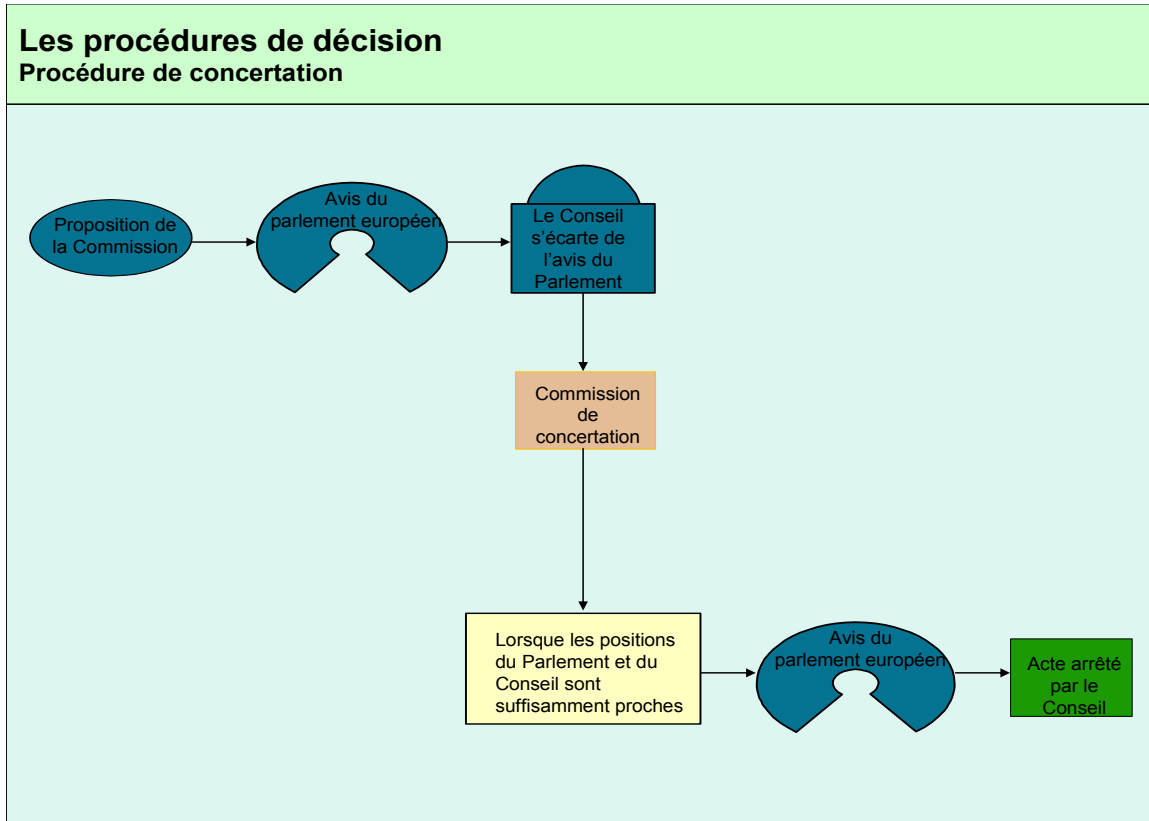
- Se elle n'a pas lieu → acte est nul pour non respect d'une formalité
- Si le texte adopté par le conseil s'écarte trop de l'initiale → nouvelle consultation

b) La procédure de concertation

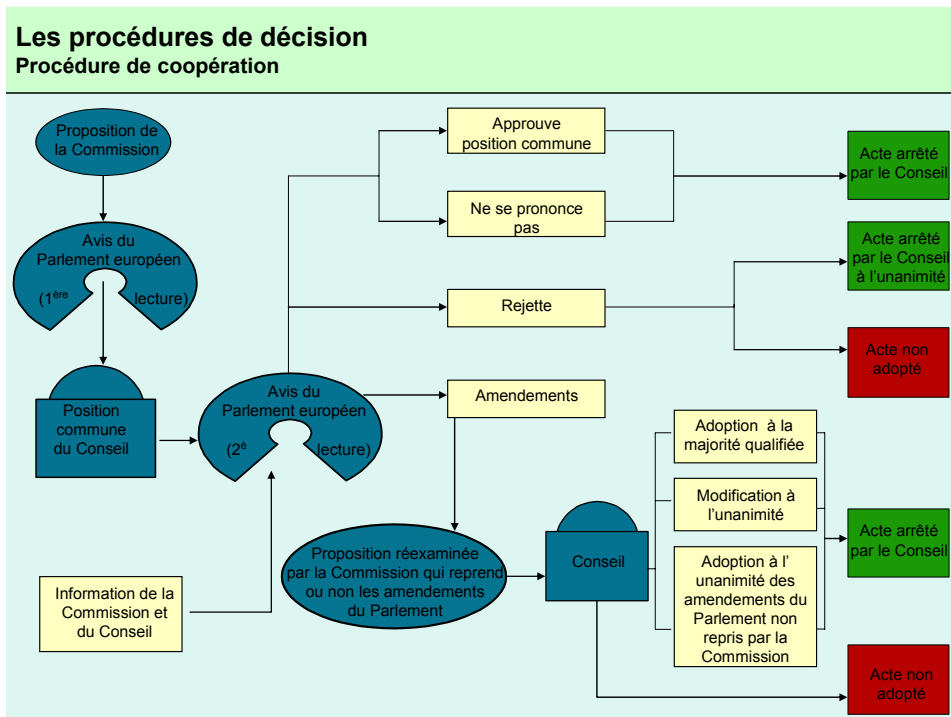
Pas prévu expressément par le traité. La PdC s'est greffée peu à peu sur la procédure de consultation suite à l'accroissement des compétences budgétaires du Parlement. En effet, son pouvoir budgétaire lui permettait de bloquer la mise en œuvre d'actes législatifs qu'il n'aurait pas acceptés. Elle s'applique donc qu'aux actes communautaires de portée générale qui ont des implications financières notables et dont l'adoption n'est pas imposée par des actes préexistants.

Si la PdC est ouverte, elle suspend la procédure ordinaire pendant trois mois. On parle aussi de parenthèse procédurale qui offre une deuxième lecture au Parlement. Elle permet en effet au parlement et au conseil de chercher un accord.

La PdC ne s'applique d'ailleurs que dans le cadre de la procédure de consultation. En effet, dans le cadre des procédures de coopération et de codécision, le P. dispose déjà d'une deuxième lecture et la concertation n'ajouterait donc rien.

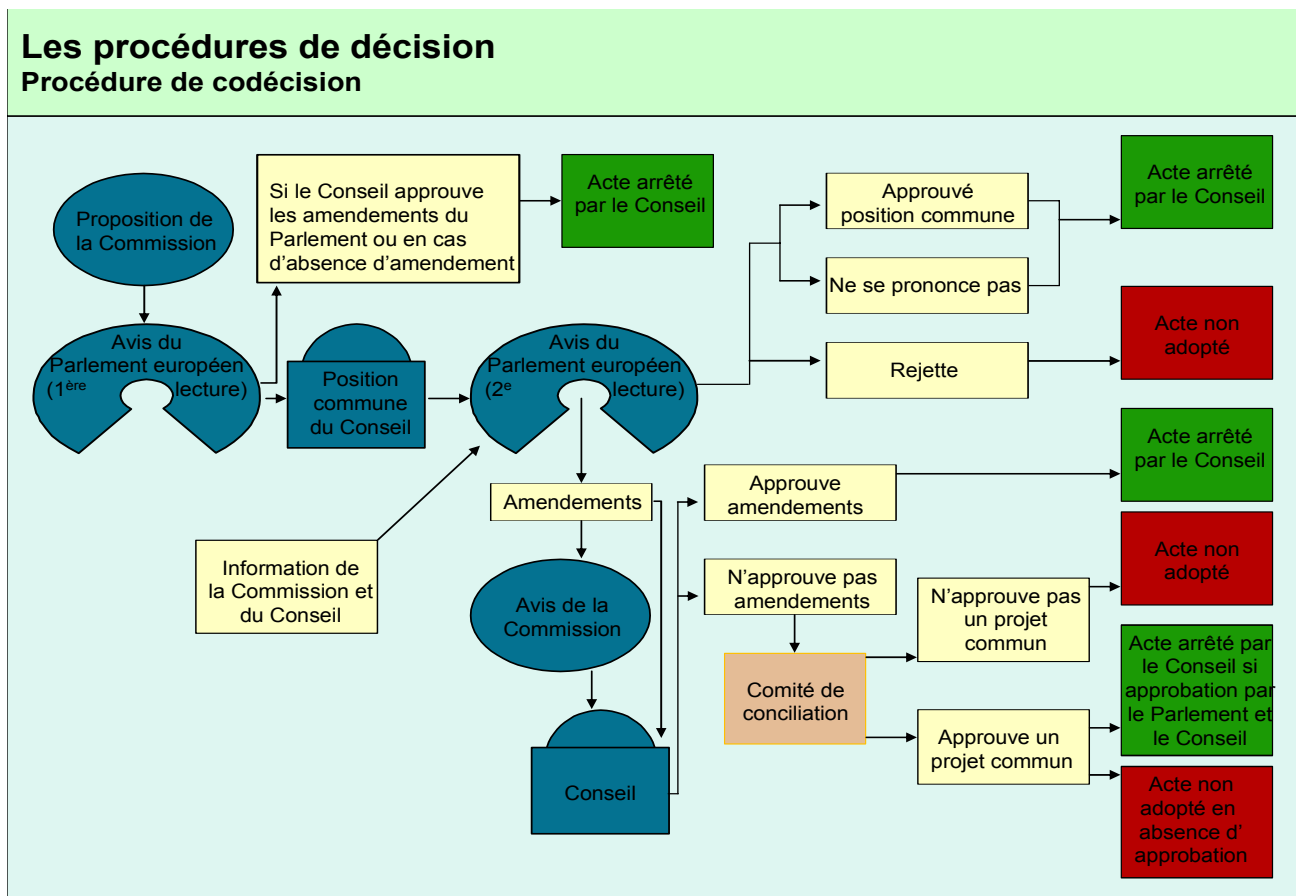


c) Procédure de coopération (Supprimé avec le TL)



Introduit pour accroître le rôle du Parlement, elle accroît le rôle du Parlement mais préserve le droit du Conseil à avoir le dernier mot et le pouvoir d'initiative de la Commission.

d) Procédure de codécision/procédure ordinaire (294 TFUE)



Il donne finalement au Parlement un droit de rejet définitif. Cette procédure devient la procédure législative ordinaire dans le Traité de Lisbonne 294 TFUE.

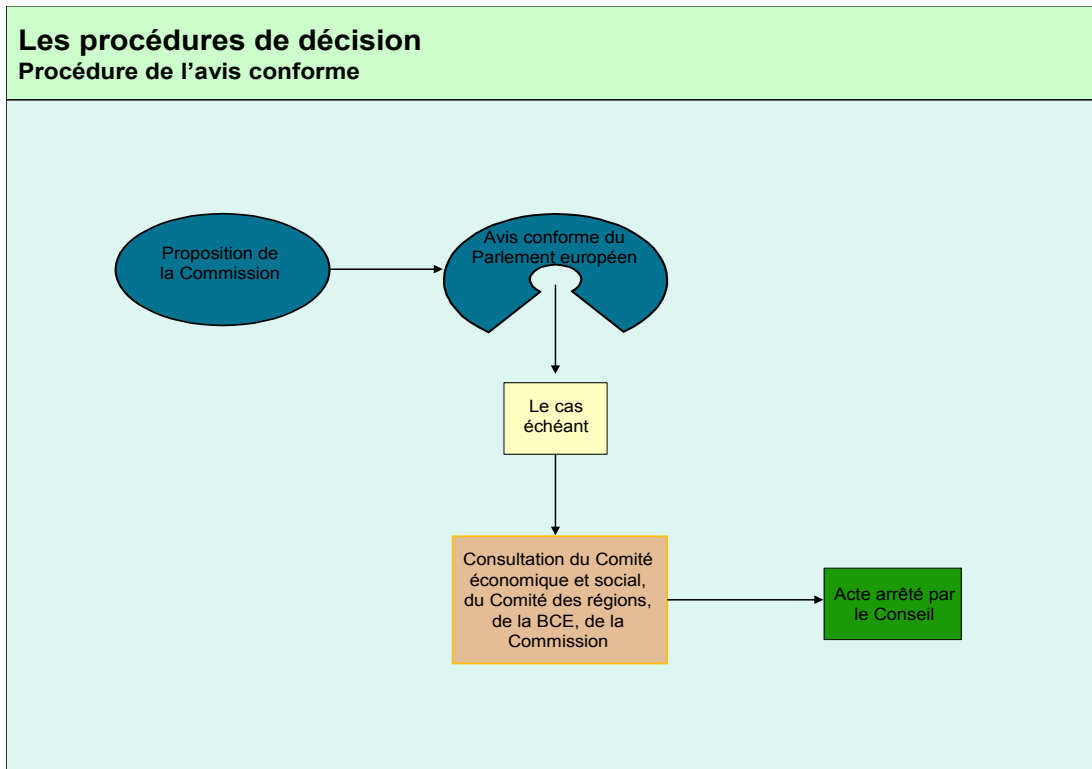
Le TL étend largement (plus de 27 domaines) le champ de la procédure de codécision qui, significativement, sera appelée dorénavant la procédure législative ordinaire, puisque 95% des lois européennes seront désormais adoptées conjointement par le Parlement et Conseil.

e) Avis conforme/approbation

Il s'agit d'une procédure de codécision simplifiée puisque l'acte est adopté en une seule lecture sans que le Parlement puisse amender le texte du Conseil. Le défaut d'avis conforme interdit simplement l'adoption de l'acte.

A été introduit pour les accords d'association (217 et 218 al 6 TFUE) et pour la procédure d'adhésion (49 TUE). Le TUE a depuis étendu les cas dans lesquels l'avis conforme du Parlement est nécessaire à l'UEM (127 al 6 TFUE) et à la conclusion d'accord internationaux (218 TFUE).

Le TL préserve la procédure d'avis conforme qu'il renomme « approbation ». Elle s'appliquera aussi à divers domaines tels qu'aux ressources 311 TFUE et à l'extension des droits liés à la citoyenneté 25 TFUE, etc...



Les spécificités décisionnelles des titres V et VI TUE

Le processus décisionnel dans le deuxième et troisième pilier de l'UE est beaucoup plus simple que le processus de décision communautaire. La raison est évidente : Le Parlement et la Commission, toutes deux institutions supranationales de la CE et de l'UE, y tiennent une place moins importante que le Conseil, institution intergouvernementale par excellence.

Le TL, en dépit de la suppression des piliers, a maintenu des procédures spécifiques pour la PESC.

a) Le processus de décision dans le cadre de la PESC (2^e pilier)

Art 26 TUE. Il revient avant tout au Conseil d'adopter les mesures relevant de la PESC.

- Le droit d'initiative appartient à tout Etat membre et à la Commission 22 TUE
- L'initiative est ensuite soumise pour discussion aux instances du Conseil
- Le Parlement n'est pas obligatoirement impliqué dans le processus décisionnel. L'art 21 TUE oblige cependant la présidence du Conseil à consulter le Parlement « sur les principaux aspects et les choix fondamentaux de la politique étrangère et de sécurité commune ». Le P. peut alors formuler des recommandations au Conseil.
- Finalement, la décision revient au Conseil pour l'essentiel à l'unanimité 23 al 1 TUE

NB : il est importante de bien distinguer la procédure décisionnelle de la PESC de la procédure de conclusion des traités internationaux conclu par la CE dans le cadre du premier pilier.(§ 6)

Les procédures juridictionnelles

La CJCE a la compétence d'interprétation ultime du droit communautaire et cette compétence est exclusive (344 TFUE). La CJCE doit se prononcer sur les affaires dont elle est saisie, pour autant qu'elles entrent dans ses compétences (principe des compétences énumératives)(19 TUE et 344 TFUE). *Les différentes voies de recours prévues par la TCE sont exhaustives* en vertu du principe de l'énumération des compétences (5 TUE) et forment un système complet de voies de recours et de procédures.

	Recevabilité		Fondement	Effets
	Légitimation active	Légitimation passive		
Recours en manquement	Commission + EM (sans intérêt particulier)	EM	Violation objective des obligations de droit communautaire des EM	Déclaratoire, mais obligation de mise en conformité
Recours en annulation	1) EM + Parlement + Conseil + Commission + Cour des comptes + BCE (sans intérêt particulier) 2) Individus destinataires ou individuellement et directement concernés	Conseil + Commission + BCE + Parlement	Incompétence, violations des formes substantielles, détournement de pouvoir, violation du droit primaire	Nullité <i>ex tunc</i> et <i>erga omnes</i>
Recours en carence	1) EM + Parlement + Conseil + Commission + Cour des comptes + BCE (sans intérêt particulier) 2) Individus avec intérêt particulier	Conseil + Commission + BCE + Parlement	Omission de prendre une décision que la Communauté avait l'obligation de prendre (à l'exclusion des cas d'incompétence ou de violation des formes substantielles)	Déclaratoire, mais obligation de mise en conformité
Exception d'illégalité	Toutes les parties au litige principal, à l'exception des destinataires des actes dont l'illégalité est invoquée	Recours incident (procédure communautaire)	Incompétence, violations des formes substantielles, détournement de pouvoir, violation du droit primaire	Inapplicabilité dans le cas concret (relativité de la chose jugée, sauf exceptions)
Renvoi préjudiciel	Juge national de renvoi	Recours incident (procédure nationale)	Interprétation ou invalidation du droit communautaire	1) Autorité de chose jugée générale 2) Rétroactivité générale (décision d'interprétation) ou relative (décision d'invalidation)
Recours en indemnité	1) PP et PM victimes d'un dommage 2) EM?	1) Communauté pour ses institutions 2) Communauté pour les EM ?	Réparation du dommage causé par les institutions communautaires, si 1) Fait illicite 2) Dommage 3) Lien de causalité	Décision en indemnisation

Le contrôle de la légalité des actes des Etats membres

Le recours en manquement

Ce recours en manquement permet de préciser et de faire respecter les obligations des Etats membres en vertu du droit communautaire (258 et 259 TFUE). En 2008, plus de 90% des recours directs devant la CJCE étaient des recours en manquement.

Recevabilité du recours

Le recours en manquement est recevable aux conditions suivantes :

- i) La légitimation active et passive
 - a. Active → il s'agit de la Commission et tant qu gardienne
 - b. Passive → Etat membre, pour autant que la violation lui soit imputable
- ii) La procédure précontentieuse
 - a. La procédure en constatation de manquement se compose d'une phase précontentieuse et d'un phase contentieuse
 - i. Précontentieuse → permet a la Commission d'enquêter
 - ii. Contentieuse → le recours en manquement à proprement parler

Fondement du recours

- i) La nature du comportement constitutif du manquement (objective, s'applique sans faute)
- ii) Imputation à l'Etat
- iii) Les faits justificatifs

Effet du jugement

Le jugement en manquement n'a pas pour conséquence la nullité de l'acte national qui se trouve en violation du droit communautaire → jugement en constatation (260 TFUE). Le J est cependant contraignant pour les Etats membres, il appartient en effet au juge national de remédier ensuite au manquement ainsi souligné.

Le contrôle de la légalité des actes des institutions européennes

La contestation de la légalité d'un acte communautaire peut intervenir sur saisine directe de la Cour par l'intéressé, mais aussi par demande préjudicielle d'un juge nationale. Il y a trois voies de contrôle direct de la légalité :

- Le recours en annulation → recours directs
- le recours en carence → recours directs
- l'exception d'illégalité → recours *indirect*

Le recours en annulation (263 TFUE)

Le recours en annulation vise l'annulation de tout acte d'une institution communautaire destiné à produire des effets juridiques vis à vis d'autres institutions, des Etats membres ou de toute autre personne physique ou morales qui serait contraire aux traité.

Ce recours permet un contrôle objectif de la légalité des actes communautaires. Il constitue la voie royale dans le contentieux de la légalité.

Le recours en carence (265 TFUE)

Le recours en carence permet à la Cour de contrôler la légalité de l'inaction des institutions communautaires. Il n'est pas toujours évident cependant de le distinguer du recours en annulation.

Tandis que l'annulation sanctionne une action (situation d'activité) illégale des institutions, la carence vise à faire condamner une abstention (situation de passivité) illégale de celles-ci.

Le jugement est en constatation. Suite au jugement, l'institution en cause a l'obligation de prendre les mesures concernées dans un délai raisonnable (266). En cas de non-action la responsabilité extra contractuelle de la Communauté pourra être engagée. (268)

L'exception d'illégalité (277 TFUE)

Cette exception permet à la Cour de déclarer inapplicable un règlement ou tout autre acte communautaire dans le cadre d'une autre procédure. Il ne s'agit donc pas d'un recours indépendant, mais d'un recours incident. L'exception peut être soulevée dans toutes les voies de recours directs devant la CJCE. Son caractère incident implique cependant un lien étroit avec l'objet principal du litige.

(L'eccezione di illegalità è un mezzo che permette di evitare, in occasione di una controversia, l'applicazione di un atto regolamentare illegale. Tramite eccezione di illegalità, la parte in causa richiede soltanto di evitare l'applicazione della norma nel suo caso di specie; non si tratta di far annullare l'atto nei confronti di tutti. Quando viene accolta, l'eccezione di illegalità non ha come conseguenza di far sparire l'atto illegale dall'ordinamento giuridico. Quest'ultimo permane e potrà essere applicato in avvenire. In pratica, tuttavia, sarà spesso abrogato.)

Le renvoi préjudiciel (267 TFUE)

Le renvoi préjudiciel n'est pas un recours indépendant, mais une forme de recours intermédiaire qui se greffe sur une procédure de recours national et qui permet à un tribunal national de poser une question sur l'interprétation et la validité du droit communautaire à la CJCE.

Procédure :

- 1) Le juge national saisi au fond peut, ou doit selon les cas, saisir la CJCE d'une demande préjudicielle en interprétation du traité ou des actes pris par les institutions ou en appréciation de la validité de tels actes si une décision sur ces points est nécessaire pour rendre son jugement
- 2) La Cour répond à la demande de manière abstraite
- 3) La juridiction nationale statue ensuite au fond de manière concrète.

En principe, le contrôle de la conformité du droit national au droit communautaire relève du recours en manquement. Le renvoi préjudiciel permet cependant à un juge national de mettre le droit national en ligne avec le droit communautaire, sans qu'un recours en manquement soit ensuite nécessaire.

(Il rinvio pregiudiziale rappresenta la procedura che consente ad una giurisdizione nazionale di interrogare la Corte di giustizia delle Comunità europee sull'interpretazione o sulla validità del diritto comunitario nel quadro di una controversia di cui è investita questa giurisdizione. Il rinvio pregiudiziale offre quindi il mezzo di garantire la sicurezza giuridica mediante un'applicazione uniforme del diritto comunitario in tutta l'Unione europea.)

Le recours en indemnité (268 TFUE → 340 TFUE)

Ce recours permet à la Cour de déterminer la responsabilité de la Communauté pour les dommages causés aux citoyens et aux entreprises par les institutions ou leurs agents dans l'exercice de leurs fonctions et de prévoir des indemnités pour réparer le dommage ainsi causé.

Il ne faut pas confondre ce recours avec le recours en indemnité national qui doit être exercé devant le juge national contre tout Etat membre reconnu responsable d'une violation du droit communautaire. C'est en cela que la resp. de la CE se distingue de celle des Etats membres qui donne lieu à une responsabilité de droit national encadrée par le droit communautaire, et non pas à une responsabilité de droit communautaire avec un recours en indemnité, même si toutes les deux peuvent faire l'objet d'un recours en manquement ou en annulation.

Les conditions de la resp :

- Comportement illégal
- Dommage réel
- Lien de causalité entre le comportement de l'institution et le préjudice provoqué

(Il ricorso per responsabilità consente al privato che subisce un danno provocato da un'attività comunitaria, di ottenere il risarcimento da parte dell'istituzione che ne è all'origine. Offre la possibilità di ricevere un indennizzo, a seguito dell'attività normativa delle istituzioni comunitarie, quando ad esempio un danno deriva dall'approvazione di un regolamento comunitario. Consente anche di impegnare la responsabilità di uno Stato membro che non ha rispettato i propri obblighi comunitari in caso di mancato recepimento di una direttiva.)

Autres procédures: Les avis consultatifs (218 al 11 TFUE)

Le Conseil, la Commission, un Etat membre ou le Parlement peuvent demander un avis consultatif à la CJCE sur la compatibilité entre un accord international et les traités fondateurs.

Les spécificités juridictionnelles des 2^e et 3^e piliers de l'UE

La compétence juridictionnelle de la CJCE est exclue en principe dans le cadre TUE (2^e et 3^e piliers) et dans le titre IV TCE.

Dans le TL, suite à la fusion des piliers, la juridiction de la CJCE sera largement étendue aux domaines qui relevaient précédemment du titre IV TCE (asile, immigration) et du 3^e pilier (CPJP)

Dans le cadre du 2^e pilier et du Titre VI TCE, par contre tout contrôle juridictionnel est exclu. IL appartient au Conseil seul de veiller au respect de la part des Etats membres de leurs obligations communautaires.

Cette restriction sera reprise dans le TL. Le traité prévoit que la juridiction de la CJCE sera exclue dans le domaine de la PESC (275 TFUE), sauf dans de rares exceptions (275 al 2 TFUE et 40 TUE).

§ 8 Les relations extérieures

Dès son institution, la Communauté s'est vu reconnaître par le traité de Rome la capacité de conclure des accords internationaux et d'entrer en relation avec des Etats tiers et des organisations internationales. Progressivement, cette capacité est devenue partie de sa raison d'être puisque la CE est aujourd'hui un acteur central de la communauté internationale.

Les relations extérieures de l'UE en général

L'action extérieure de la CE et de l'UE en général

1) Les relations extérieures dans les matière relevant du traité CE

Il faut distinguer entre l'action extérieure de l'UE elle même et celle de la CE. La CE peut conclure des accords internationaux avec d'autres sujets de droit international. La compétence de conclure des traités est soumise au principe de la compétence d'attribution limitée (art 5 al 1 et 2 TUE)

- i) *compétences explicites*
 - a. *Accords de politique commerciale commune 207 TFUE*
 - b. *Accord d'association 217 TFUE*
 - c. *Accord de politique monétaire 219 TFUE*
 - d. *Accord de recherche 186 TFUE*
 - e. *Accord de politique de l'environnement 191 TFUE*
 - f. *Accord de coopération au développement 208 ss TFUE*
 - g. *Coopération économique, financière et technique avec des pays tiers 212 TFUE*
- ii) *Compétences implicites*
 - a. *Afin de compléter les compétences explicites existantes, la CJCE a développé le principe du parallélisme des compétences internes et externes. Dans ce contexte, des compétences externes implicites sont dérivées de compétences internes explicites ou implicites.*
 - b. *La répartition des compétences entre la CE et les Etats membres*
 - i. *l'art 3 al 1 TFUE dresse une liste de domaines où l'Union exerce une compétence exclusive.*
- iii) *Les accords mixtes*
 - a. *Dans les cas où la CE n'a pas une compétence externe exclusive dans un domaine donné, ou dans le cas où la participation des Etats membres est nécessaire à la mise en œuvre d'un traité, les accords qu'elle conclut sont des accords mixtes. Il s'agit d'accords internationaux auxquels sont membres la CE et les Etats membres, d'une part, et les Etats parties, d'autre part.*

La représentation extérieure de la CE

La représentation extérieure de la CE revient en principe à la Commission.

Les relations avec les organisations internationales

La Ce est très imbriquée dans la société internationale et les activités des autres organisations internationales dont elle est d'ailleurs parfois membre à part entière.

Ceci appelle donc une coordination étroite avec ces organisations. C'est ce que confirment plusieurs dispositions du TCE :

- 220 TFUE donne mandat à la Commission d'établir des liaisons avec les Nations Unies et toute autre OI.

- 165-167 TFUE prévoient l'établissement d'une coopération entre la Communauté et les autres organisations internationales comme le Conseil de l'Europe et l'OCDE.

Ces différents rapports de coopération doivent être distingués de la qualité de membre d'une OI. En soi, deux conditions doivent être réunies pour franchir ce pas supplémentaire :

- Il faut que la CE soit compétente dans le domaine concerné (ce que manquait p.ex pour pouvoir adhérer à la CEDH)
- Il faut ensuite que la CE remplisse les conditions pour devenir membre de l'OI.

Aujourd'hui, la CE est membre de l'OMC, de la FAO et de la BERD. Très souvent, les Etats membres sont simultanément membre de l'OI, ce qui implique une coopération étroite entre les uns et les autres.

La conclusion d'accords internationaux

La procédure de conclusion des traités est prévue à l'art 218 TFUE. Il faut distinguer entre les compétences de négociation et celles d'adoption des traités :

- Compétence de négociation : Commission
- Compétence d'adoption : Conseil adopte un traité sur la proposition de la Commission

2) La politique étrangère et de sécurité commune de l'UE (PESC)

Sont de relations extérieures de type politique. La PESC couvre tous les domaines de la politique étrangère et de sécurité (23 TUE). Elle couvre en particulier la politique de défense commune (42 TUE). Il ne s'agit pas encore de la défense des Etats membres, mais d'une action de prévention et de gestion des crises, comme des missions humanitaires ou de maintien de la paix. Ces missions originaires sont aujourd'hui complétées par la lutte contre le terrorisme.

Le TL n'opère que de tous petits changements. En effets, même si la structure en pilier n'y existe plus, un régime particulier continue de s'appliquer à la PESC et garantit la pérennité de ses spécificités dans la nouvelle structure institutionnelle, notamment en termes de prise de décision 24 al 2 TUE, et ce pour conserver son **caractère intergouvernementale**.

La mise en œuvre

L'UE développe sa politique extérieure par l'adoption d'actes connus, comme des stratégies communes (26 TUE), des positions communes (29 TUE) ou des actions communes (28 TUE). LE nouveau TUE quant à lui parle de décisions (26, 28 et 29 TUE).

L'UE a divers instruments à sa disposition à cette fin :

- L'action conjointe des Etats membres
- La diplomatie
 - o Le représentant de l'UE en matière de PESC est l'Etat membre qui assure la présidence de Conseil (18-24 TUE).
- Les sanctions économiques
 - o En vertu du l'art 40 TUE, les actes adoptés dans le cadre de la PESC ne peuvent pas imposer des conduites déterminées aux institutions agissant dans le cadre du premier pilier. Ceci exclut donc en principe que la Commission puisse être appelée à prendre des mesures en matière commerciale ou de politique du développement.
 - o Après le TL, c'est l'art 215 qui réglera la question des sanctions économiques.

- Les moyens civils et militaires de gestion des crises
 - o Civiles : 5000 policiers
 - o Militaires : L'UE n'a pas encore d'armée.

Les instruments de l'action extérieure de la CE et de l'UE

Il existe néanmoins un problème qui tient à l'éclatement que l'on peut observer entre l'action extérieure de l'UE (PESC) en matière politique et l'action extérieure de la CE en matière économique. Couverte par deux piliers différents, ces deux formes d'action extérieure disposent de procédures profondément différentes.

- En matière de PESC, comme nous l'avons vu, les décisions sont prises pour l'essentiel par le Conseil.
- Pour les relations économiques, l'institution centrale est la Commission

Même si le TL consacre une fusion des piliers, la PESC demeure un domaine largement intergouvernementale et régi par des mécanismes et instruments propres.

La relation entre l'UE et la Suisse

Le CF décidé à négocier des accords sectoriels par le biais de négociations bilatérales. Ces accords devaient permettre d'étendre le droit du marché intérieur à la Suisse, sans perdre l'autonomie juridique suisse et sans créer d'institutions supranationales.

Les Bilatérales I

Ils sont entrés en vigueur en 2002. Il s'agit de :

- Accord sur la coopération scientifique et technologique
- Accord sur la reconnaissance mutuelle en matière d'évaluation de la conformité
- Accord sur les produits agricoles
- Accord sur le transport aérien
- Accord sur le transport de marchandises et de voyageurs par rail et par route
- Accord sur la libre circulation des personnes

NB : Ces accords forment un bloc et ne peuvent être dénoncés séparément. Ils ont en commun le fait de ne transférer aucune compétence législative à une instance supranationale.

Les Bilatérales II

Des négociations dites Bilatérales II ont ensuite été entreprises dès l'été 2002 sur 9 nouveaux dossiers. La Suisse est entrée en matière sur les demandes de l'UE à trois conditions :

- 1) Les nouvelles négociations devaient porter non seulement sur les deux dossiers proposés par l'UE, mais également sur d'autres dossiers importants pour la Suisse.
- 2) Les négociations devaient être menées et conclues en parallèle, afin de garantir un résultat d'ensemble équilibré tenant compte également des intérêts de la Suisse.
- 3) Les intérêts de la place financière Suisse, et en particulier le secret bancaire, devaient être sauvegardés.

Les négociations ont été menées parallèlement sur 9 dossiers :

- La coopération dans les domaines de la justice, police, asile et de la migration (Schengen/Dublin)
- La fiscalité de l'épargne
- La lutte contre la fraude (Doits de douane, TVA, impôt à la consommation alcool, tabac)

- Les produits agricoles transformés
- L'environnement
- La statistique
- MEDIA (filmographie)
- L'éducation, formation professionnelle, jeunesse
- Les pensions

Les accords soumis au referendum facultatif (Schengen/Dublin), ont été acceptés en votation populaire en 2005. Les autres accord des Bilatérales II, contre lesquels le référendum n'a pas été demandé, ont pu et peuvent entrer en vigueur selon des modalités propres et indépendamment les uns des l'autres.

Dans de nouveaux domaines d'intérêt commun, des négociations ont ainsi débuté : électricité, santé publique, libre échange dans le secteur de l'agroalimentaire, ...

Adaptation autonome du droit Suisse au droit de l'UE

Sans être tenu par le droit européen, et donc en dehors des accords bilatéraux, le droit suisse s'adapte au droit européen de façon dite autonome. Voici les différents types d'adaptation :

- Adaptation par la législation
 - o Harmoniser une partie du droit privé suisse au droit privé européen
- Adaptation par la jurisprudence

La relation entre l'UE et le Conseil de l'Europe

1) Le Conseil de l'Europe

Le CdE compte 47 Etats parties, compris la Russie. Principalement ses compétences sont liées au DH. Le statut d'observateur qui sert principalement à associer aux travaux du CdE des pays non-européens est donné au : Canada, USA, Mexique, Saint Siège et Japon.

Conditions d'adhésion :

- être un Etat européen
- respecter la démocratie
- obligation de ratifier la CEDH

La CEDH

Les mécanismes de contrôle de la CEDH

Les droits et libertés prévus par la Convention européenne des droits de l'homme sont mis en œuvre par les autorités nationales, avant d'être par les juridictions de Strasbourg, on parle à cet égard de subsidiarité du recours à la Cour européenne des droits de l'Homme.

→ La Cour ne peut être saisie qu'après épuisement des voies de recours internes.

→ La Cour ne peut que constater des violations de la CEDH et, s'il y a lieu, accorder au requérant une satisfaction équitable, qui compense le préjudice qu'il a subi. Les juges de Strasbourg ne peuvent pas, par contre, annuler ou réformer les lois et les décisions nationales. Il n'y a pas non plus pour l'heure de mesures de contrainte à disposition pour faire exécuter des jugements. Ceci ne libère toutefois pas les Etats de l'obligation de se conformer aux arrêts de la Cour.

La Charte sociale européenne

La Charte sociale européenne protège les droits sociaux et constitue le pendant de la CEDH dans le domaine des droits civils. Elle garantit notamment, le droit au travail et à des conditions de travail acceptables, certains droits syndicaux et le droit à la sécurité sociale.

NB : Le parallèle entre la Charte sociale européenne et la CEDH rappelle les deux Pactes des NU relatifs aux droits économiques, sociaux et culturels (Pacte I) et aux droits civils et politiques (pacte II)

→ la CH a signé, mais n'a pas encore ratifié la Charte sociale européenne !!!!!!!

2) Les relations avec l'UE

L'UE et le Conseil d'Europe prennent leurs racines dans le même mouvement de reconstruction politique et économique après la II Guerre.

- L'UE est un org. Supranationale, alors que la CdE est intergouvernementale

L'UE et la CEDH

Il est une réalisation du CdE qui joue un rôle fondamental dans le droit de l'UE. C'est la CEDH.

- La CEDH appartient au droit européen, dans la mesure où elle fait partie du droit commun à la totalité des pays membres de l'UE
- La CEDH constitue même une source d'inspiration de droit communautaire.

Les choses ne sont pas si simples, cependant. La CEDH ne constitue pas en effet une source directe de droit communautaire, comme ce serait le cas si la CE était membre de la CEDH.

- La CEDH s'applique aux Etats membres de l'UE directement, ce qui implique qu'ils puissent, d'une part, être mis en cause devant la Cour EDH pour violation de la CEDH dans les deux cas et, d'autre part, devant la CJCE en cas de violation de la CEDH dans l'application du droit communautaire uniquement.
- La CEDH s'applique par contre seulement indirectement aux institutions européennes qui ne peuvent être mises en cause que devant la Cour de justice des Communautés, et non pas devant la Cour EDH, et de surcroît uniquement pour violation des droits fondamentaux de l'UE et pas de la CEDH dont l'UE n'est pas membre.

L'adhésion à la CEDH

Afin d'éviter des conflits d'interprétation et dans l'intérêt d'une meilleure protection de DH (uniforme et cohérente) en Europe, l'adhésion de la CE à la CEDH est une idée ancienne. Les difficultés sont principalement :

- Les traités ne font pas expressément de la protection de DH une compétence communautaire
- Primauté du droit communautaire → si la CEDH devait primer sur l'application du droit communautaire en vertu d'une interprétation de la CEDH indépendamment de sa nature de principes généraux du droit communautaire, la primauté serait ébranlée

- Statu de la Cour de justice → une adhésion des C. à la CEDH impliquerait la possibilité, pour des particuliers, de contester le verdict des juges de la CJCE par une requête à la Cour EDH.

Le TL conserve en partie la volonté d'adhésion art 6 al 2 TUE. Ce qu'il reste néanmoins à établir ce sont les modalités techniques de cette adhésion et la manière de résoudre les différents obstacles pratiques qui pavent son chemin.